



1
Fran.^{ca} Ruck



E. 1251070



*Allez, Vous êtes maintenant
Digne de marcher Sur ces pas*

COLLECTION

D E S

LIVRES CLASSIQUES,

Approuvés par MM. le principal et
professeurs du collège Louis-le-
grand.

D É D I É E

A U P R I N C E R O Y A L.

PREMIÈRE CLASSE.
LOGIQUE ET RHÉTORIQUE.

Cette première classe comprendra les ouvrages suivans , et ils paroîtront successivement :

LOGIQUE d'après Condillac et du Marsais.

PRINCIPES de grammaire, ou fragmens sur les causes de la parole, par du Marsais. 2 vol.

MÉTAPHYSIQUE. Essai analytique de l'ame , par Ch. Bonnet. 1 vol.

CLARKE et FÉNÉLON, sur l'existence de Dieu.

LA MORALE, qui comprendra les droits de l'homme et les devoirs du citoyen. 1 vol.

R H É T O R I Q U E.

Les oraisons funèbres choisies de Bossuet et de Fléchier. — Le petit carême de Massillon. — Le recueil intitulé, CONCIONES. — Les discours de Cicéron pour Marcellus , pour le poète Archias et pour Milon. — Les épîtres d'Horace et celles de Boileau. — Le second et le quatrième livre de l'Enéide. — Le premier livre de l'Iliade. — Le discours de Bossuet sur l'histoire universelle , pour comparer les principes des gouvernemens anciens avec ceux de la constitution Française, etc. etc.

D É C L A R A T I O N

D E S D R O I T S

D E L ' H O M M E E T D U C I T O Y E N ;

D É C R É T É E

P A R L ' A S S E M B L E E N A T I O N A L E ;

Comparée avec les loix des peuples
anciens et modernes , et principale-
ment avec les déclarations des Etats-
unis de l'Amérique.

A P A R I S ,

Au bureau des nouv. livres classiques,
rue Saint-Jacques, N.º 157, près le
collége Louis-le-grand.

M. D C C. X C I I.

DÉCLARATION

DES DROITS

DE PROPRIÉTÉ

INDUSTRIELLE

PAR LE CONGRÈS NATIONAL

Comparée avec les lois des États
unions et modernes, et principalement
celles avec les déclarations des États
unis de l'Amérique.

A PARIS,

Le Bureau des livres classés
aux États-Unis, No 157, Place
Fouquet, Paris.

M. DCC. LIII.

R. 156522



A U X A M I S
DE LA CONSTITUTION.

C I T O Y E N S ,

Vous aviez des droits , mais ils étoient violés , et le despotisme étoit parvenu même à vous les faire oublier. L'assemblée nationale vous les rend : soyez-en désormais les gardiens , votre bonheur est entre vos mains. Les tyrans conspireront , vous aurez à soutenir des combats pour défendre cette propriété sacrée que vous avez reconquise.

A

*Puisse ce foible ouvrage vous
la rendre sans cesse présente,
et ranimer votre courage ! et
si jamais vos ennemis portent
le fer et le feu dans notre pa-
trie , s'ils calomnient , s'ils
proscrivent vos représentans ,
dites - leur , en montrant les
droits de l'homme : Voilà ce
que l'assemblée nationale a
fait pour nous.*

INTRODUCTION

A la déclaration des droits
de l'homme et du citoyen.

PREMIÈRE PARTIE.

L'IMMORTELL ouvrage de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen , cet ouvrage que nos représentans ont posé comme la base inébranlable d'une législation sublime , ne peut trop être médité par des hommes dont l'étude principale doit être désormais celle de leurs devoirs et de leurs droits.

Il nous est donc permis enfin de les invoquer ces droits sacrés que nous tenons de la nature , que le pacte social devoit protéger , mais dont le

despotisme avoit fait sa conquête , et désormais le Français opprimé pourra repousser la violence arbitrairement exercée contre sa personne , en faisant entendre ces paroles salutaires : « Ci-
 » toyens ! le droit de l'homme est
 » violé , je le réclame , et je me sou-
 » mets aux loix. »

O vous peuples (*) qui conservâtes long-temps le souvenir d'un de vos chefs , et qui vous fîtes de son nom seul une sauve-garde contre l'oppression des tyrans ! Peuples que le nom de Raoul (**) réunissoit pour voler à la défense de vos concitoyens , et qui , maintenant , ne jouissez plus même de ce droit , contre lequel toutes nos loix se sont déclarées , vous ne regretterez point la perte de ces vains privilèges , lorsque vous jouirez avec toute la

(*) Les Normands.

(**) Le cri de haro.

nation des droits inaltérables dont les décrets du corps législatif vont nous garantir l'inviolabilité.

Laissons déclamer, contre la déclaration des droits, ces suppôts du despotisme, ces ennemis nés de la liberté du genre humain qui ne regardent les plus saines maximes et les vérités éternelles que comme de vaines spéculations, comme une inutile théorie, dont les philosophes et les gens oisifs se repaissent, mais qui ne peuvent se concilier avec aucune forme de gouvernement.

Sans doute un gouvernement arbitraire ne reconnoît point ces principes, que leur évidence même lui rend odieux, et qui sont comme un flambeau, dont la clarté fait sentir davantage l'horreur des ténèbres et le prix de la lumière. Sans doute les ministres et leurs subalternes, qui commettoient tant de crimes avec la formule, *de par le roi*, s'indigneront de la

résistance qu'on leur opposera, *de par la raison et la loi.*

Je crois entendre ce ministre fugitif (*), le plus cruel ennemi, le plus coupable violateur des droits des citoyens, soutenir que tout ce qui n'est point porté dans les cahiers est hors du pouvoir de l'assemblée nationale. --

« Les cahiers n'ont point songé à de-
» mander une déclaration des droits?.. »

Français ! osez reprocher à vos représentans d'avoir arraché le bandeau qui couvrait vos yeux, et pleins de reconnaissance pour ce génie réformateur dont vous connoissez les ressources, confiez-lui de nouveau le salut de l'état ! c'est lui qui saura vous donner de belles lois ; c'est lui qui saura protéger votre honneur, vos droits, vos propriétés, votre argent ; c'est lui qui vous apprendra comment on peut se

(*) Calonne.

jouer du décret sur la responsabilité des ministres, lorsqu'il aura rétabli le pouvoir absolu.

« Les cahiers n'exigent point qu'il soit fait une déclaration des droits. » J'en conviens. S'ensuit-il que l'assemblée nationale n'ait pas pu, qu'elle n'ait pas dû la décréter ? Etrange question ! Eh, citoyens ! l'auteur de la nature ne l'avoit-il pas décrétée avant vos représentans ? n'a-t-il pas créé les hommes égaux ? ne les a-t-il pas appelés à jouir également de ses bienfaits ? a-t-il fait entre eux aucune différence ? ne leur a-t-il pas donné à tous la voix, la pensée et l'intelligence, afin qu'ils pussent se réunir en société, et multiplier par cette réunion leurs avantages et leurs jouissances ?

Ce n'est point ici le lieu de traiter la fameuse question des mandats impératifs, et d'examiner si les représentans d'une nation, chargés de lui

donner des loix , sont tellement liés par leurs instructions , qu'ils ne puissent aller au - delà , ni rester en - deçà. Ce n'est pas le lieu d'examiner si dans cette diversité de mandats , les députés doivent rester passifs , parce qu'ils n'auront pu concilier les volontés de leurs commettans , sur des points essentiels ; enfin , s'il est de l'intérêt de la nation , que ses délégués ne puissent rien faire par eux-mêmes , et que la puissance législative n'existe que dans les cahiers. Cette grande question , si solennellement discutée dans l'assemblée nationale , appartient à la constitution. Nous aurons occasion de la traiter par la suite , et d'opposer les preuves les plus évidentes , et l'autorité des plus célèbres politiques aux parallogismes de M. de Calonne , qui , pour combattre les opérations de l'assemblée nationale , a employé indifféremment les maximes les plus démo-

cratiques du contrat social, et les principes les plus barbares du prince de Machiavel.

Le pouvoir de faire une déclaration des droits est renfermé dans les cahiers; il est renfermé dans la qualité de représentant d'une nation; je vais plus loin, c'est même un devoir rigoureux pour les membres du corps législatif, de déclarer solennellement les droits de l'homme et du citoyen : car, si l'évidence même de ces droits n'a pu les préserver d'être violés, si la puissance arbitraire a nécessairement une tendance vers l'oppression, si les peuples n'ont d'autre garant de leur liberté que la loi, combien n'est-il pas important pour eux de donner à celle qui les énonce une force, une authenticité, telles que tous les citoyens puissent se rallier à la première infraction qui sera commise?

Personne, jusqu'à ce moment, n'a révoqué en doute la vérité des prin-

cipes contenus dans la déclaration des droits ; c'est déjà beaucoup que les ennemis les plus acharnés de la révolution aient été, par leur silence, forcés d'y rendre hommage. Plusieurs même d'entre eux en ont invoqué les articles, et M. de Calonne a fait le tour de ce rempart de notre liberté, sans trouver d'endroit par lequel il pût livrer l'assaut.

« Mais, dit-on, elle est inutile cette
 » déclaration. Qu'étoit-il besoin de
 » perdre le temps à la décréter ? On
 » a passé quinze jours précieux à se
 » débattre sur la question de savoir
 » si l'on feroit ou si l'on ne feroit pas
 » une déclaration, si l'on y compren-
 » droit les devoirs avec les droits.
 » Toutes ces discussions, toute cette
 » perte de temps, ont produit dix-
 » sept articles, qui n'apprennent rien
 » que ce que l'on savoit déjà, que
 » ce qu'il étoit très-inutile de ré-
 » péter. »

Si les grandes vérités contenues dans cette loi, sont nécessaires au bonheur, à la prospérité du corps social et de ses membres, nous ne devons pas regretter le temps employé à former un code précieux, dans lequel chacun de nous étudiera ses devoirs et ses droits.

Mais s'il est vrai que ces maximes soient les bases d'une bonne législation, s'il est vrai que sans elles les loix soient imparfaites et le gouvernement vicieux, s'il est vrai qu'elles soient indispensables *pour faire respecter les actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, en mettant à portée de les comparer avec le but de leur institution*; combien cette déclaration n'est-elle pas salutaire ?

Et si l'on ajoute que *l'ignorance, l'oubli, le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens*; que ces droits si

connus , si évidens , ont toujours été violés , qu'ils le sont encore dans tous les royaumes de l'Europe ; que ces droits reconnus plusieurs fois et rappelés dans les assemblées des états-généraux , n'en ont pas moins été foulés aux pieds. Si l'on ajoute que les abus du despotisme étoient portés à leur comble , et qu'il n'y a point de ressources dans un état où la volonté arbitraire des ministres , de leurs commis , des valets , des courtisans , des femmes de chambre , dispose avec des lettres de cachet de la vie , de la liberté des citoyens. Si l'on ajoute que dans toutes les parties du royaume les ministres subalternes du despotisme étendoient leurs vexations , et que pour en citer un seul exemple , les habitans des campagnes étoient forcés à venir de quatre à cinq lieues travailler à des corvées , dont toute l'utilité consistoit à préparer les routes qui conduisent aux châteaux des intendants ; qui

pourra méconnoître la nécessité, l'importance de ces maximes sur lesquelles les représentans de la nation demandent eux-mêmes que l'on compare sans cesse toutes leurs opérations?

« La déclaration des droits est
» inutile? » Sans doute elle devroit l'être, parce que les vérités éternelles qui y sont consignées, devroient être sans cesse présentes à tous les esprits; parce que l'auteur de la nature les a gravées dans tous les cœurs; mais une rouille épaisse a couvert ces traces du burin de la divinité; nous avons oublié que nous étions hommes, pour prendre le caractère et la bassesse de la servitude; et à ces principes sublimes, nous en avons substitué de barbares. Chez nous les hommes naissoient avec des distinctions, et dès le sein de leur mère, on les désignoit pour être tyrans, nobles, magistrats, esclaves, roturiers, artisans. Le but de l'association politique étoit tout en

faveur des premiers , et au préjudice des autres. La souveraineté résidoit dans les mains de quelques brigands privilégiés ; ils l'exerçoient sous le nom des rois , qui la tenoient , disoit-on , *de leur épée , et même directement de Dieu.* La loi n'étoit autre chose que leur volonté ; la liberté n'étoit qu'un vain nom. Les peines n'étoient infligées qu'aux coupables qui n'avoient pas assez de puissance pour se soustraire au glaive de la justice , et ces peines étoient bizarres , atroces. Les plaintes , les murmures , et jusqu'à la pensée , nous étoient interdits : la religion avoit même ses despotes , non moins redoutables que les autres. Des satyres contre des femmes débauchées , contre des hommes en place , étoient punies par les plus affreux et les plus perfides supplices ; la force publique , employée pour dépoüiller les citoyens de leurs droits , s'exerçoit sur-tout dans l'exaction de mille impôts. Nul agent public

n'étoit responsable, et les chambres-des-comptes étoient réduites au silence, avec un chiffon signé du prince (*); les propriétés étoient violées chaque jour, et un arrêt du conseil avoit disposé, d'un trait de plume, de toutes les rives de la Gironde (**). Voilà, citoyens, avec ces vérités éternelles que tout le monde savoit, que tout le monde connoissoit, voilà quelle étoit votre déclaration des droits; voilà qu'elles étoient les bases de votre ancienne constitution.

« La déclaration des droits est » inutile? » Eh quoi! depuis qu'elles sont connues, depuis qu'elles nous sont enseignées par les plus célèbres philosophes, ces maximes, depuis

(*) Voyez le rapport de M. Camus sur les pensions.

(**) On se rappelle la fameuse affaire de Bordeaux.

qu'elles sont regardées comme essentielles à la liberté, à la prospérité des empires, pourquoi donc les législateurs ne les ont-ils pas consacrées? pourquoi ne les ont-ils pas adoptées pour règles de leurs loix? pourquoi ces barbares institutions, ces gouvernemens monstrueux? pourquoi cette science perfide de la politique? pourquoi ce charlatanisme des cabinets? pourquoi cette importance que l'on met aux négociations les plus ridicules, et aux plus graves riens?

« La déclaration des droits étoit » inutile? » Eh! sans doute elle le seroit si l'assemblée nationale la destinoit à être reléguée dans les bibliothèques, parmi les ouvrages de ces grands hommes que le gouvernement se plaisoit à persécuter, à traiter avec mépris. Mais elle est destinée, comme la grande chartre d'Angleterre, à devenir le point de ralliement vers lequel tous les citoyens s'empresseront de

se réunir : elle est destinée comme l'acte d'*habeas corpus*, comme le bill des droits, comme les déclarations des droits des états - unis de l'Amérique, à maintenir, à protéger la liberté publique contre les entreprises des hommes ambitieux : elle est destinée à nous avertir d'opposer aux attentats qui seroient commis contre la liberté, contre les propriétés, la constitution et les loix, toute la force de résistance dont nous sommes capables.

Ah ! qu'on ne dise plus qu'elle est inutile cette déclaration ! Quand elle ne nous serviroit, si j'ose m'exprimer ainsi, que de rudiment pour apprendre les élémens de cette science admirable, à laquelle nul citoyen ne sera plus étranger ; de cette science qui ne sera plus distinguée de celle de la vertu même ; de cette science qui a pour objet de former l'honnête homme, le bon citoyen ; non, ce ne seroit pas un temps

perdu que celui que nos représentans ont employé à la décréter.

Mais on l'accuse d'être dangereuse!... Ecoutez, citoyens, la raison que vos ennemis vont donner. -- « C'est » que nous ne sommes pas préparés » encore à ces grandes vérités ; c'est » qu'il est dangereux de nous parler » subitement de liberté et d'égalité, de » même qu'il est dangereux de rendre » la lumière à un homme plongé de » puis long-temps dans les ténèbres, » ou de donner des alimens trop succulens à un estomac affoibli. »

Quelle étoit donc notre situation, si l'on ne peut pas sans danger entendre des maximes d'une éternelle vérité, des maximes que personne n'ignore, que les philosophes n'ont cessé d'enseigner, que des législateurs ont proposées sans péril, que des peuples anciens ont regardées comme la base de leur gouvernement, et que des peuples modernes ont adoptées, non-seu-

lement sans éprouver des secousses violentes , mais avec tout le succès qu'ils avoient droit d'espérer.

Si nous sommes parvenus à ce point de dépravation et de corruption, qu'il soit dangereux de nous parler de nos devoirs et de nos droits , je soutiens que le péril se trouvant, non pas dans la déclaration , mais dans notre état même , nous ne pouvions éviter les malheurs et les dangers que cette cause reproduiroit sous toute autre forme. C'est par cette raison que l'un des plus grands philosophes de notre siècle , nous avoit prédit des changemens , sans indiquer quels ils pourroient être. La connoissance approfondie de nos mœurs et de la corruption des principes du gouvernement , l'avoit conduit à cette certitude qui se seroit réalisée d'une manière ou d'autre , et la révolution ne pouvoit jamais être prompte et heureuse , qu'autant que la réforme indiqueroit les moyens de faire cesser les

abus , et de ramener les membres du corps social aux principes de la morale , sur lesquels toute la politique est fondée , et sans lesquels cette science n'est qu'un vain jargon et un pur charlatanisme.

Je crois pouvoir démontrer que c'est calomnier les plus saines maximes , que de leur attribuer des effets qu'elles n'ont pas ; que les mouvemens populaires , les violences qu'exercent , dans un moment de trouble , quelques individus que la saine partie de la nation désavoue , ces mouvemens , ces violences ne sont point occasionnés par les principes de la déclaration des droits. Je soutiens qu'il faut leur chercher d'autres causes. J'irai même plus loin , et je dirai que les séditions , loin d'être la suite de pareilles déclarations , n'ont été calmées que par elles , et que tout le reproche que l'on peut faire à l'assemblée nationale , c'est de n'avoir pas imité la prudence patricienne , qui

composant avec les événemens, promettoit tout, ne tenoit jamais, et trompoit indignement le peuple romain.

Parcourez l'histoire de tous les peuples, vous y verrez des soulèvemens occasionnés par l'oppression, et calmés par l'assurance d'un traitement plus doux. Nulle part les séditions n'ont été causées par les bonnes loix. Deux fois le peuple romain se retire sur le mont Aventin, parce que les patriciens l'oppriment, et pour le calmer, il suffit de reconnoître une partie de ses droits, de les consacrer par des loix, de le rassurer sur leur exécution. En Angleterre, vous voyez des insurrections appaisées par la grande chartre. Dans les états-unis de l'Amérique, l'oppression, la tyrannie qui pesoient depuis si long-temps sur les peuples, excitèrent une insurrection terrible; mais les déclarations des droits qu'ils ont décrétées, ont-elles occasionné le moindre trouble ?

Et parmi nous, ces insurrections, ces mouvemens populaires, n'ont-ils pas précédé de deux mois la déclaration des droits de l'homme? Et si depuis que ces articles, encore trop peu connus, ont été décrétés, nous avons eu à gémir de quelques malheurs particuliers que la haine exagère, ces malheurs ont-ils été causés par la déclaration des droits? Ah! je suis bien loin de vouloir justifier quelques attentats, que les bons citoyens, que tous les honnêtes gens désavouent; mais au milieu des périls qui nous environnent, au milieu des pièges qui, de toute part, nous sont tendus, et lorsque l'on fait jouer à la fois tant de ressorts pour nous enlever la seule ressource qui nous reste contre l'oppression, cette ressource précieuse dont le plus grand politique de notre siècle nous recommande de faire un bon usage, l'assemblée nationale; j'oserai le dire, non, ce n'est point la déclaration des

droits qui prépare encore pour l'avenir tant de désordres , et s'il falloit vous dévoiler les causes de ces mouvemens et de ces troubles , je vous en indiquerois de bien plus réelles que l'orgueil supposé de naître libres , et d'être égaux en droits.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de justifier davantage l'assemblée nationale , ce seroit lui faire injure ; et méprisant ces vaines déclamations que ses ennemis élèvent contre la plus sublime de nos loix , je ne vous en parlerai plus , citoyens , que pour vous inviter à l'étudier , à vous pénétrer de son importance , et à remplir les devoirs qui résultent de vos droits.

Avant d'être consacrés par une loi formelle , ces droits que vous tenez de la nature et du contrat qui réunit les peuples en société , ces droits si longtemps méconnus , et cependant si nécessaires à votre bonheur , vous furent enseignés par les philosophes , qui , se

servant de toute l'autorité de la raison , au défaut de celle de la loi , s'efforcèrent de suppléer à l'imperfection des institutions humaines et d'une législation grossière. Aristote , Platon , Cicéron , Hobbes , Puffendorf , Barbeyrac , Grotius , Wolf , Burlamaqui , Rousseau , Mably , nous ont laissé des ouvrages dans lesquels ils traitent , avec toute l'énergie dont ils sont capables , cette importante matière. Lisez ces traités , et vous n'aurez pas besoin d'être prémunis contre les reproches insensés que vos ennemis ne cessent de faire à la déclaration des droits.

SECONDE PARTIE.

L'EXEMPLE des peuples anciens et modernes, l'étude approfondie de leurs gouvernemens et des révolutions qu'ils ont éprouvées, avoient fait connoître que si le sort des états dépend de la sagesse de leurs institutions, le sort de ces institutions dépend lui-même des fondemens sur lesquels elles sont assises.

C'est donc à bien reconnoître les principes fondamentaux des gouvernemens, que les législateurs doivent se livrer; de même que l'architecte sonde et prépare le terrain, et place les bases solides de l'édifice qu'il veut élever.

Ces principes que l'assemblée nationale a recueillis, nous les trouvons en partie chez tous les peuples libres;

mais nous ne les trouvons pas tous chez le même peuple , ou si nous les trouvons , ils ne sont pas reconnus , déclarés formellement et de manière à servir d'échelle sur laquelle on puisse mesurer chacun des actes de la puissance législative.

Quelques peuples ont reconnu la souveraineté de la nation ; mais ils ont laissé subsister des corps indépendans et souverains , des agens qui ne rendoient point de comptes , et des formes qui tendoient à l'exercice de la souveraineté. D'autres se sont montrés jaloux de la liberté , tout en admettant les principes barbares de l'esclavage.

Nous en trouvons qui décrètent l'égalité , même en laissant subsister les distinctions les plus bizarres.

Il en est peu qui aient bien connu la nécessité , l'évidence de ce principe consacré dans l'article II de la déclaration des droits : « Que le but de

» toute association politique est la
» conservation des droits naturels et
» imprescriptibles de l'homme. »

C'est pour avoir ignoré ces principes, ou pour ne les avoir pas formellement déclarés, que les législateurs les plus célèbres ont marché comme des aveugles, ou qu'ils n'ont pas su donner assez de consistance à leur ouvrage. On y voit des parties admirables et achevées, mais le tout est imparfait. Le temps, qui mine insensiblement les travaux des hommes, a ruiné d'abord les côtés foibles; la corruption, les vices sont entrés par cette brèche que le législateur n'avoit point appris à réparer.

Sénéque et Solon allèrent étudier chez les Egyptiens cette science admirable, dont l'objet est de rendre les hommes heureux; les Romains l'allèrent apprendre des Grecs: les peuples modernes l'ont apprise à leur tour dans les loix des Romains, dont le

code , tout imparfait qu'il est , a gouverné l'Europe , sous le titre de *raison écrite*. Après des siècles d'ignorance, la science de la politique est sortie des ténèbres. Au milieu des agitations que les révolutions modernes ont excitées, il s'est élevé de grands hommes , qui tout-à-coup ont porté le flambeau de la raison dans ces régions que la superstition et le despotisme opprimoient. Les hommes ont appris à penser ; mais tout étonnés d'apprendre qu'ils avoient des droits ils ne pouvoient le croire ; il a fallu qu'on abusât de leur patience et de leur soumission , avant qu'ils songeassent à se plaindre , et ce n'est qu'avec une précaution infinie que les états-unis de l'Amérique ont osé parler d'indépendance.

C'est un spectacle bien étonnant pour le philosophe de voir l'Angleterre combattre pied à pied contre le despotisme , les peuples Helvétiques se retrancher sur des rochers inaccessi-

bles et stériles , les Vénitiens se cacher dans des roseaux sur les bords de la mer Adriatique , les républiques d'Italie toujours aux prises avec des tyrans , la Hollande se soustraire à l'esclavage , et s'y rendormir après avoir bu dans la coupe des richesses , l'Amérique enfin , opprimée par un peuple libre , se détacher de la mère-patrie , devenue pour elle une marâtre , tandis que les autres peuples , spectateurs indifférens de ces révolutions qu'ils traitent de séditions et de révoltes , ne songent point à s'instruire , ne daignent pas faire un retour sur eux-mêmes , et réfléchir sur leur propre condition !

Il appartenoit à la France d'étonner l'univers , et de le réveiller de l'engourdissement dans lequel il étoit plongé. Nous étions destinés à servir de modèles. Les décrets de l'assemblée nationale , portés dans les deux mondes , accueillis avec transport dans les

régions du despotisme, le serment civique prononcé, les couleurs nationales arborées avec acclamation dans les échelles du Levant, étonnent les peuples, et, pour la première fois, les ont fait souvenir qu'un homme est quelque chose.

Mais ce qui doit étonner davantage, c'est l'imperfection des institutions que les différens peuples se sont données. Les Américains sont les premiers, qui, mettant à profit l'expérience et les lumières des grands écrivains et des législateurs, aient songé à déclarer solennellement les droits de l'homme et du citoyen; mais il appartenait encore à la France de les surpasser dans cette entreprise, et de séparer avec discernement les principes du gouvernement que les déclarations de ces peuples ont souvent confondus avec les droits.

Parcourez les loix des anciens peuples, celles des nations modernes,

celles des états - unis de l'Amérique ; lisez les ouvrages des plus célèbres politiques de tous les siècles ; composez une déclaration des droits , et cherchez s'il est possible de renfermer tout ce qui peut en assurer la jouissance , avec plus de clarté , de précision et de sagacité que l'assemblée nationale ne l'a fait en dix-sept articles ! La déclaration de la république de Massachusetts en a trente , celle de la Caroline vingt-cinq , celle de Pensilvanie seize , celle de Virginie dix-huit , celle de Delaware vingt-trois , celle de Maryland quarante-deux. Toutes ces déclarations sont incomplètes : celle de l'assemblée nationale n'omet rien ; elle l'a composée des principes les plus sages , comme la diligente abeille compose son miel des sucres les plus délicieux qu'elle extrait des fleurs.

A la lecture de la déclaration des droits , rien ne paroît plus simple , et l'on s'étonne même que l'assemblée

nationale en ait cherché, discuté si long-temps les articles; mais ceux qui suivent de près ses opérations, ceux qui assistent aux séances, ceux enfin qui se donnent la peine de comparer son travail avec les projets qui furent présentés, et avec les déclarations des droits de l'Amérique, peuvent seuls connoître le prix de cette loi, que nos représentans ont destinée à faire le frontispice de la constitution.

En faisant moi-même cette comparaison, je ne sais, citoyens, si quelque prévention, si mon zèle, ou peut-être le respect que je porte aux décrets de l'assemblée nationale, ont égaré mon jugement; mais je sentoís en moi-même je ne sais quel orgueil et quel plaisir de la supériorité que je trouvois dans la loi dont je parle, sur toutes celles qui nous sont connues, sur toutes celles que l'on a proposées. Puissiez-vous éprouver le même sentiment? Je l'espère avec tant de confiance, que je ne

balance point à joindre toutes les déclarations des états-unis. Vous les respecterez aussi, citoyens, les loix de ces peuples qui nous ont tracé le chemin ; et malgré l'avantage que nous avons sur eux, ils en ont un grand à leur tour : c'est d'avoir trouvé dans leur cœur ce que, peut-être, nous avons eu besoin d'imiter. Les peuples qui parcourront après nous la même carrière, pourront faire mieux en profitant de notre expérience, comme nous avons profité de celles des Américains (*).

Si je prétends que nous avons surpassé les autres, je ne vais point jusqu'à soutenir que nous avons atteint le dernier degré de sa perfection.

(*) MM. la Fayette, l'abbé Syeyes, Target et le sixième bureau composèrent les déclarations entre lesquelles roula le choix pour la discussion.

Vous retirerez encore un autre avantage du travail que je vous propose , c'est de vous élever au-dessus des reproches que l'on ose faire à l'assemblée nationale , sur la déclaration des droits. Combien vous mépriserez cette vaine censure que des insensés exercent , chaque jour , pour vous surprendre et pour détruire la confiance que vous devez avoir en vos représentans ! Mais que sert-il d'en parler ? Leurs écrits sont déjà plongés dans un éternel oubli ; ceux qu'ils composent aujourd'hui auront bientôt le même sort et ces vaines clameurs doivent être méprisées comme ces croassemens insupportables qui sortent du fond des marais que l'astre du jour à desséchés (*).

(*) Cette expression me rappelle ce que la cour disoit des Parisiens , lorsqu'elle avoit fait une mauvaise opération qu'elle croyoit ne devoir pas être agréable au peuple : « Les grenouilles » croassent , disoit-on alors. » Sans doute, pour

Si les principes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, pouvoient être contestés par des hommes qui n'eussent d'autre intérêt que celui de la justice et de la vérité ; si la voix de la nature ne se faisoit point entendre dans leurs cœurs ; si l'exemple d'une nation, qui pendant sept ans a combattu pour sa liberté, ne pouvoit les toucher ; si les acclamations d'un peuple reconnoissant, pouvoient leur être suspectes, j'évoquerois les mânes de ces grands hommes qui les ont si bien défendus ces droits imprescriptibles et sacrés. Et vous, qui nous avez tracé toute la carrière que nous avons parcourue, célèbre Mably, vous qui dans les savans entretiens sur les devoirs et les droits du citoyen, avez si solide-

se plaindre de ce que le ciel leur avoit envoyé tant de grues qui se faisoient un jeu de les dévorer.

ment établi ces vérités immortelles que l'assemblée nationale vient de déclarer, vous feriez entendre votre voix (*) pour les soutenir ; vous combattriez ces vains sophismes par lesquels on cherche à prolonger nos erreurs , et vous porteriez le flambeau de la raison que le despotisme voulut éteindre entre vos mains.

Peut-être les états-unis de l'Amérique n'avoient-ils pas une idée bien exacte et bien nette d'une déclaration des droits, puisqu'ils y ont fait entrer des objets étrangers. La déclaration de Pensilvanie, rédigée par le docteur Franklin, n'est pas tout-à-fait exempte de ce reproche : au lieu de poser le principe général, elle entre dans des détails insuffisans. L'assemblée natio-

(*) L'ouvrage de l'abbé Mably, sur les devoirs et les droits des citoyens, n'a été publié qu'après sa mort.

nale , par exemple , donne à la liberté civile et politique du citoyen , toute la latitude possible , par ces mots : *L'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droit* (art. IV) ; *ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ; la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société* (art. V) ; *tout ce qui n'est pas défendu par la loi , ne peut être empêché ; nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.* Avec cette disposition générale , une grande partie de l'art. II , de l'art. X , des art. XIII et XV de la déclaration de Pensilvanie deviennent inutiles et ne suppléent point au principe général. Il est d'ailleurs une foule de dispositions dans les déclarations des états-unis , qui n'appartient qu'à la constitution et à la forme du gouvernement : dès-lors on n'a pas dû les décréter

comme droits de l'homme, parce que ces loix ne constituent que l'état particulier d'un membre de telle société ; au lieu que la déclaration des droits de l'assemblée nationale conserve les droits de tout homme, sous quelque gouvernement qu'il vive ; et s'il en est un seul dans lequel le citoyen ne jouisse pas de ces droits, ce n'est pas qu'ils puissent cesser de lui appartenir, mais c'est qu'un pouvoir arbitraire et oppresseur lui en interdit tyranniquement l'usage ; alors le droit de résistance est légitime.

Cette conséquence va paroître révoltante à bien des gens, et cependant elle est aussi vraie que les principes dont elle est déduite. Vous excitez les peuples à l'insurrection, à la désobéissance, me dira-t-on ; vous enseignez des maximes séditieuses, vous soufflez dans l'univers le feu de la guerre civile : tel est le reproche que l'on adresse à la déclaration des droits. Mais s'il est

vrai que les droits consacrés par elle , doivent appartenir à tout homme vivant en société , si ces droits ont été usurpés , je demande aux défenseurs des droits du souverain : dites-nous donc comment ils permettront aux peuples de recouvrer les leurs ? Vous qui ne comptez pour rien des nations entières , tandis que leur chef est tout , par quels raisonnemens établissez-vous le pouvoir absolu des tyrans ? sera-ce par le droit de l'épée ? C'étoit la raison que l'on nous donnoit autrefois ; mais comme le plus fort cesse de l'être dès qu'il trouve un plus fort que lui (*), ce droit de la force et de la conquête est une absurdité. Sera - ce par le droit divin ? Mais ce droit est celui de la nature , et tous les hommes sont égaux devant son auteur. Sera - ce par le consentement des peuples ? Mais ce

(*) Contrat social.

consentement peut être aujourd'hui révoqué comme il fut donné hier, et le peuple a le droit d'exiger que les conditions attachées au consentement, ne soient pas violées. Ce droit appartient à tous les peuples, quels qu'ils soient, et s'ils sont opprimés, la résistance n'est-elle pas un moyen légitimé par la nécessité? Dans cette diversité d'opinions que j'ai recueillies sur la déclaration des droits, j'ai reconnu que bien des gens ne l'avoient pas assez méditée avant de porter leur jugement.

Les uns trouvent absurdes plusieurs des maximes qu'elle renferme, celles-ci, par exemple, que *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; que la résistance à l'oppression est un des droits naturels et imprescriptibles; que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; que nul corps, nul individu, ne peut exercer d'au-*

torité qui n'en émane expressément , etc. , etc. Ces hommes n'ont d'organes que pour sentir la servitude ; ils n'en ont point pour la raison et la vérité ; ils vont par habitude et par routine ; ils jugent par une espèce d'instinct , dont la sphère est trop bornée pour que l'on puisse raisonner avec eux.

D'autres conviennent de bonne foi que les principes de la déclaration des droits sont d'une éternelle vérité ; mais ils les regardent comme des abstractions métaphysiques qui n'ont aucun objet d'utilité réelle , et qui ne recevront jamais d'application à l'avantage de la société.

Il importe de combattre cette erreur , et je leur opposerai cette proposition contradictoire : les principes de la déclaration des droits seront pour nous d'un usage familier ; nous les invoquerons à chaque instant. Il n'est pas un seul mot dans cette loi , qui ne

soit pour nous d'une nécessité journalière et évidente ; soit que dans les assemblées primaires , nous procédions aux élections , à la rédaction des cahiers ; soit que nous soyons appelés à remplir les fonctions ecclésiastiques , judiciaires , municipales , administratives ou législatives ; soit que nous voulions jouir simplement des avantages de la société. Nul individu , quel qu'il soit , n'est étranger à cette déclaration ; elle est son bouclier , sa sauve-garde , sa règle dans toutes les actions de sa vie civile , et contre tous les genres d'oppression. C'est elle qui nous apprend l'usage que nous devons faire de notre liberté , comment elle se conserve par l'obéissance aux lois émanées de la volonté générale ; c'est elle qui nous enseigne comment l'égalité des citoyens se concilie avec les distinctions sociales fondées sur l'utilité commune , quels sont les droits que le pacte social protège , ce que les

loix exigent de nous, ce qu'elles défendent, comment elles veillent à notre sûreté, quelle est la force publique nécessaire pour la garantie de nos droits, comment elle s'entretient, et par quelle contribution nous sommes obligés de la maintenir.

Je ne ferai point ici l'énumération des avantages que nous devons en retirer; je n'ai qu'un souhait à former pour le bonheur de mes concitoyens; c'est qu'ils se nourrissent, qu'ils se pénètrent de l'esprit de cette loi, qu'ils l'étudient, qu'ils l'apprennent par cœur, qu'elle soit enseignée par toute la France, dans les écoles publiques et particulières, qu'elle soit l'objet de toutes les instructions données au peuple. Cette loi sera tout pour nous, un code de morale et de politique; elle nous apprendra les devoirs que nous avons à remplir, comme les droits dont la jouissance nous est assurée. Il n'est aucune de nos actions à laquelle

elle ne s'applique ; et lorsque nous l'aurons approfondie , méditée , nous en déduirons , comme des corollaires évidens , toutes les règles dont nous aurons besoin dans toutes les circonstances où nous pourrons nous trouver.

Cette déclaration , citoyens , nous ne l'avons pas créée , nous l'avons puisée dans les loix des peuples les plus policés ; la forme seule en est nouvelle , et cette forme , qui a pour objet de mettre sans cesse sous nos yeux les règles immuables de notre conduite et les principes de la science du gouvernement , cette forme , sans laquelle ces règles éparses ne présentotent point d'ensemble , manquoit depuis longtemps à la législation des peuples.

Un jour viendra sans doute , et ce jour n'est pas éloigné , citoyens , si votre ardeur ne se laisse point ralentir , un jour viendra que l'expérience , l'étude sérieuse de vos devoirs et de

vos droits , vous faisant connoître toute l'importance de la déclaration que l'assemblée nationale a décrétée , vous éprouverez , comme les états-unis de l'Amérique , combien elle est nécessaire à la constitution d'un peuple qui se régénère , et quelle influence elle doit avoir sur ses mœurs , sur son caractère et sur son bonheur. L'importance des opérations journalières de l'assemblée nationale , les événemens singuliers par lesquels chaque moment , pour ainsi dire , de notre révolution est marqué , détournent votre attention de cette loi sublime , pour vous occuper des changemens prodigieux qui s'opèrent comme par enchantement. Mais lorsque le grand œuvre de la constitution sera terminé , ou plutôt lorsque ses parties seront réunies en un seul code , lorsque nos représentans , dont le courage et le zèle infatigable ont abattu ce colosse redoutable , sur les ruines duquel ils ont

élevé le temple de la liberté, seront rentrés dans la classe des simples citoyens, après avoir mis la dernière main à leur ouvrage, alors le mouvement qui vous entraîne, cessant tout-à-coup, vous éprouverez une secousse qui vous fera reculer, et parvenus au terme d'une navigation périlleuse, vous embrasserez avec transport la déclaration de vos droits, comme une colonne élevée sur le rivage pour garantir les barques légères de la fureur et de l'impétuosité des flots.

D É C L A R A T I O N
DES DROITS.

DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

« LES représentans du peuple Fran-
» çais , constitués en assemblée na-
» tionale ;
» Considérant que l'ignorance, l'ou-
» bli ou le mépris des droits de
» l'homme sont les seules causes des
» malheurs publics et de la corrup-
» tion des gouvernemens , ont résolu
» d'exposer , dans une déclaration so-
» lemnelle , les droits naturels , ina-
» liénables et sacrés de l'homme ;
» afin que cette déclaration , constam-
» ment présente à tous les membres
» du corps social , leur rappelle sans

» cesse leurs droits et leurs devoirs ;
» afin que les actes du pouvoir lé-
» gislatif et ceux du pouvoir exécutif,
» pouvant être à chaque instant com-
» parés avec le but de toute institu-
» tion politique , en soient plus res-
» pectés ; afin que les réclamations
» des citoyens , fondées désormais
» sur des principes simples et incon-
» testables , tournent toujours au
» maintien de la constitution et au
» bonheur de tous.

» En conséquence , l'assemblée na-
» tionale reconnoît et déclare , en pré-
» sence et sous les auspices de l'Être
» suprême , les droits suivans de l'hom-
» me et du citoyen. »

A ce début noble et simple , on re-
connoît la majesté d'une grande na-
tion. J'ai cherché dans les loix des
peuples anciens et modernes. J'ai vu
des titres pompeux , des titres souvent
injurieux à l'humanité , des titres dont

l'orgueil a paré les édits publiés sous le nom des princes ; les peuples libres sont les seuls qui, comme la nature, soient majestueux et simples : leurs titres sont la vérité, la justice ; ils n'ont pas besoin d'ornemens, la simplicité convient à la véritable grandeur.

Combien sont touchantes les expressions que les peuples de Massachusset et de Pensilvanie ont placées à la tête de leurs déclarations des droits ! Nous supprimons les reproches qu'un juste ressentiment des outrages qu'ils avoient reçus, leur a arrachés ; avec quelle émotion les amis de la liberté ne doivent-ils pas lire ces belles paroles d'un peuple qui brave la vengeance de ses tyrans !

*Préambule de la constitution de
Pensilvanie.*

« Les objets de l'institution et du maintien de tout gouvernement, doivent être d'assurer l'existence du corps

politique de l'état , de le protéger et de donner aux individus qui le composent , la faculté de jouir de leurs droits naturels et des autres biens que l'auteur de toute existence a répandus sur les hommes ; et toutes les fois que ces grands objets du gouvernement ne sont pas remplis , le peuple a le droit de le changer par un acte de la volonté commune , et de prendre les mesures qui lui paroissent nécessaires pour procurer sa sûreté et son bonheur. »

Après avoir établi ces principes et exposé leurs griefs contre le souverain de la grande-Bretagne , les représentans du peuple de Pensilvanie , embrassant avec transport l'autel de la liberté , continuent avec une noble assurance :

« Nous , les représentans *des hommes libres* de Pensilvanie , assemblés , etc. reconnoissant la bonté du modérateur suprême de l'univers (lui qui

seul sait à quel degré de bonheur , sur la terre , le genre humain peut parvenir en perfectionnant l'art du gouvernement) , reconnoissant la suprême bonté qu'il a de permettre que le peuple de cet état fasse de son propre et commun consentement les loix qu'il jugera les plus justes et les meilleures pour gouverner sa future société ; pleinement convaincus que c'est pour nous un devoir indispensable d'établir les principes fondamentaux de gouvernement , les plus propres à procurer le bonheur général du peuple de cet état et de sa postérité , et à pourvoir aux améliorations futures , sans partialité et sans préjugé pour ou contre aucune classe , secte ou dénomination particulières d'hommes , quelles qu'elles soient ; en vertu de l'autorité dont nos constituans nous ont revêtus , nous ordonnons , déclarons et établissons la déclaration suivante des droits. »

Les représentans de Massachusetts

ne s'expriment pas avec moins d'énergie , après avoir rappelé presque mot à mot les mêmes principes.

« Nous , peuple de Massachusset , nous reconnoissons (et nos cœurs sont pénétrés du sentiment de la plus vive gratitude) nous reconnoissons la bonté signalée du suprême législateur de l'univers , qui , par une suite des décrets de sa providence , nous procure l'occasion et la faculté de faire entre nous tous , avec le temps d'une mûre délibération , avec tranquillité , un pacte original , explicite et solennel , et de former une constitution nouvelle de gouvernement civil , pour nous et pour notre postérité. Et après l'avoir ardemment supplié de nous diriger dans l'accomplissement d'un dessein aussi important , nous ordonnons la déclaration des droits , etc. »

Il manque cependant à ces déclarations d'exprimer , dans leurs préambules , les motifs sur lesquels elles sont

fondées, les maux qu'elles doivent prévenir, les avantages que les peuples ont droit d'en attendre; c'est ce que l'assemblée nationale a parfaitement développé dans ce magnifique exorde, que l'on peut regarder comme un chef-d'œuvre en ce genre, parce qu'il embrasse tout en peu de mots. Solon exige que le *præmium* de la loi renferme les raisons qui l'ont fait porter, cette condition est exactement remplie. L'assemblée nationale découvre aux peuples quelles sont les causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens; elle annonce que les moyens d'y remédier consistent à déclarer solennellement les droits de l'homme et du citoyen; elle indique l'usage que nous devons faire de cette déclaration, afin que désormais toutes les réclamations, fondées sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au bonheur général et au maintien de la constitution.

Mais cet exposé pouvoit être inutile dans les déclarations des droits de chacun des états-unis , après le magnifique préambule que le congrès avoit mis à la tête de la déclaration d'indépendance décrétée le 4 juillet 1776. Qu'on nous pardonne ici cette digression. Est-il rien de plus sublime que ce début ? Nous ne pouvons résister au plaisir de le transcrire. Ceux qui le connoissent ne se laisseront point de l'admirer ; les autres lecteurs nous sauront gré de leur avoir donné le morceau d'éloquence le plus parfait , le plus pathétique qui puisse se trouver , non-seulement dans les loix d'aucuns peuples , mais encore dans les discours des plus célèbres orateurs.

Acte d'indépendance.

« Lorsque le cours des événemens humains met un peuple dans la nécessité de rompre les liens politiques qui l'unissoient à un autre peuple , et de

prendre , parmi les puissances de la terre , la place séparée et le rang d'égalité auxquels il a droit en vertu des loix de la nature et de celles du Dieu de la nature , le respect qu'il doit aux opinions du genre humain , exige de lui qu'il expose aux yeux du monde et déclare les motifs qui le forcent à cette séparation. Nous regardons comme incontestables et évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes ; que tous les hommes ont été créés égaux ; qu'ils ont été doués par le créateur de certains droits inaliénables ; que parmi ces droits , on doit placer au premier rang la vie , la liberté et la recherche du bonheur ; que pour s'assurer la jouissance de ces droits , les hommes ont établi parmi eux des gouvernemens dont la juste autorité émane du consentement des gouvernés ; que toutes les fois qu'une forme de gouvernement quelconque devient destructive

de ces fins pour lesquelles elle a été établie, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir, et d'instituer un nouveau gouvernement, en établissant ses fondemens sur les principes, et en organisant ses pouvoirs dans les formes qui lui paroîtront les plus propres à lui procurer la sûreté et le bonheur. A la vérité, la prudence dictera que l'on ne doit pas changer pour des motifs légers et des causes passagères, des gouvernemens établis depuis longtemps; et aussi l'expérience de tous les temps a montré que les hommes sont plus disposés à souffrir, tant que les maux sont supportables, qu'à se faire droit à eux-mêmes, en détruisant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, tendant invariablement au même but, montre évidemment le dessein de réduire un peuple sous le joug d'un despotisme ab-

solu (*), il a le droit, et il est de son devoir de renverser un pareil gouvernement, et de pourvoir par de nouvelles mesures à sa sûreté pour l'avenir (**). »

(*) Le congrès se contente d'exprimer ici les causes particulières qui déterminent les états-unis à changer la forme de leur gouvernement ; il en est une foule d'autres non moins puissantes, celle-ci sur-tout : Lorsque la gangrène a tellement infecté toutes les parties du corps politique, que tous les remèdes sont inutiles pour empêcher qu'il ne tombe en dissolution, alors il est indispensable d'organiser un autre gouvernement sur des principes inaltérables et incorruptibles. Tels sont ceux de la déclaration des droits.

(**) Après avoir exposé leurs griefs, les représentans terminent leur déclaration en ces termes :

« En conséquence, nous, représentans des états-unis d'Amérique, assemblés en congrès général, appelant au juge suprême de l'univers, qui connoit la droiture de nos intentions, nous publions et déclarons solennellement, au nom et de l'autorité du bon peuple de ces Colonies, que ces Colonies sont et ont droit d'être des états

Telle est cette déclaration que les ennemis de notre révolution traitent de séditiense et de criminelle. Le courage des Américains à la défendre , est pour nous un exemple , comme leurs loix sont des modèles à imiter.

Ce fameux acte est lui-même une déclaration des droits, puisqu'il consacre une partie des droits et des principes qui font la base d'un gouvernement.

L'homme , en naissant , reçoit de la

libres et indépendans , qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la couronne de la Grande-Bretagne , et que toute union politique entre elles et l'état de la Grande-Bretagne , est et doit être entièrement rompue , et que , comme états libres et indépendans , elles ont pleine autorité de faire la guerre , de conclure la paix , de contracter des alliances , d'établir le commerce , et de faire tous les autres actes ou choses que des états indépendans peuvent faire , et ont droit de faire : et pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine providence , nous engageons mutuellement au soutien de cette déclaration , notre vie , nos biens et notre honneur qui nous est sacré. »

nature des droits imprescriptibles. Doué des mêmes facultés que tous les autres hommes , il est leur égal , il a droit , comme eux , à tout ce qui peut être nécessaire à ses besoins ; les différences que l'on remarque , et que l'on oppose pour détruire ce principe d'égalité naturelle (comme l'inégalité de force , de grandeur , etc.) ne constituent pas des différences réelles , car l'être foible ou petit n'en a pas moins droit que l'être grand et fort , à veiller à sa conservation , à se procurer tout ce dont il a besoin. Il n'est pas nécessaire , pour que les êtres soient égaux en droits , qu'ils aient été faits précisément du même poids et de la même stature ; autrement dans l'état présent de nature , l'univers entier devrait être le domaine d'un seul homme , c'est-à-dire , de celui qui se trouveroit être individuellement plus grand et plus fort que les autres , pris chacun en particulier.

Cependant on ne cesse de répéter

que l'égalité est une chimère, que la nature a fait elle-même des distinctions et des choix; comme si le souverain arbitre de l'univers pouvoit faire acception de personnes; comme si les foibles différences qui se trouvent entre nous, pouvoient être des titres qu'il considérât dans la distribution de ses bienfaits; comme si le droit du plus fort n'étoit pas la plus grande des absurdités.

Quels sont donc ces droits que la nature donne également à tous les hommes? Ce sont la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression. (*Art. II*).

Notre dessein n'est pas d'entrer ici dans des discussions philosophiques, et d'examiner si, dans le pur état de nature, l'homme doit jouir en effet de tous ces droits. Il en est un sur lequel les plus célèbres écrivains se sont exercés contradictoirement, c'est le droit de propriété. Dans l'état naturel,
disent

disent les uns, l'homme ne peut pas prétendre que la nature lui ait assigné telle ou telle portion de terrain ; elle a donné la terre entière à tous les hommes , mais elle n'a point fait de partage entr'eux : or , le droit de propriété suppose des parts , et le droit naturel les exclut ; donc le droit de propriété n'est pas un droit naturel de l'homme.

A la vérité , la nature n'a point fait de partage , répondent les autres ; mais par une conséquence nécessaire des droits qu'elle a donnés à l'homme , on voit dériver le droit de propriété. (*Burlamaqui , droit naturel.*)

La difficulté n'est pas de savoir si le droit de propriété vient directement de la nature , mais bien s'il peut être supposé préexistant à la société civile , et c'est ici que les philosophes se divisent : les uns veulent que le droit de propriété soit indépendant des sociétés ; d'autres , que ce droit n'existe

que dans les sociétés, et même qu'il en soit le fondement. Le premier qui ayant clos un terrain, dit Rousseau, s'avisa de dire (*) : « Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile : que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargné celui qui, arrachant les pieux, ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables : Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus, si vous oubliez que la terre n'est à personne. »

Cette question est oiseuse, puisque l'établissement des sociétés est devenue nécessaire, et que le droit de propriété dérive, par des conséquences rigoureuses, des droits que la nature a donnés à l'homme, et devient médiatement un de ses droits naturels.

(*) Discours sur l'inégalité des conditions.

Il ne peut pas y avoir de doute sur les autres. La liberté, la sûreté, la résistance à l'oppression, sont des droits incontestables, évidens, que la mauvaise foi seule pourroit nier.

Ces vérités cependant ont trouvé des détracteurs. Je ne parlerai point ici de cet homme à paradoxes, qui vouloit nous prouver, sous le règne du despotisme, que pour les trois quarts du genre humain, l'esclavage étoit préférable à la liberté, par la raison que les trois quarts des hommes libres s'épuisent à travailler, ou meurent de faim, tandis que des esclaves sont bien nourris et soignés par leurs maîtres qui, calculant leur perte comme on calcule celle du cheval, regardent la mort de leur esclave comme une diminution de cent louis ou mille écus dans leur fortune. D'autres ont dit que les hommes libres dans l'état naturel, supportent une espèce d'esclavage légal dans l'état de société; qu'il est dan-

gereux de leur faire entendre le mot de liberté dont il est à craindre qu'ils n'abusent. On a cité cette observation d'un homme célèbre sur le gouvernement de Sparte, que la liberté et l'esclavage se touchent comme les extrêmes; et que peut-être la liberté d'une partie du corps social a-t-elle besoin de la servitude de l'autre partie.

Je crois très-inutile de discuter sérieusement la question de savoir si la liberté, la sûreté, doivent être mises au rang des premiers droits de l'homme; et s'il étoit nécessaire de déclarer formellement ces droits, ce seroit entreprendre de prouver l'évidence; mais je ne puis me dispenser de relever une contradiction bien choquante de la part de ceux qui reconnoissent ces droits, en niant celui de *la résistance à l'oppression*.

Combien cette partie de l'article II n'a-t-elle pas été censurée? Tout est perdu, s'écrient-ils, il n'y a plus de

société, plus de gouvernement, plus de frein, plus d'ordre, dès que l'on autorise la violence. Le citoyen ne doit attendre justice que de la loi ; c'est elle qui se charge de le venger, et de réparer le préjudice qu'il a souffert. Il ne manquoit plus à ce principe monstrueux que d'y mettre le comble, en disant que l'insurrection est le plus saint des devoirs.

Je ne puis m'empêcher de placer ici une réflexion qui m'a frappé longtemps. A quel degré d'avilissement sommes-nous donc descendus, pour que les vérités les plus sensibles nous blessent et nous offensent ? Sans doute le droit de résister à l'oppression est un de nos droits les plus précieux ; sans doute l'insurrection est le plus saint de nos devoirs ; cette résistance, cette insurrection ne sont permises que contre la violence et l'oppression. S'il en étoit autrement, les peuples seroient condamnés à n'avoir jamais de consti-

tution ; le premier usurpateur pourroit s'emparer de l'autorité , réduire la nation sous un despotisme absolu. S'il en étoit autrement , il faudroit déclarer criminelles les actions les plus généreuses et les plus sublimes ; il faudroit improuver la conduite pleine d'énergie des peuples libres contre leurs tyrans ; il faudroit regarder comme séditionnaires ces Grecs et ces Romains qui luttèrent si long-temps contre leurs oppresseurs ; les Suisses , contre les vexations de leurs gouverneurs ; la Hollande , contre le despotisme Espagnol ; les Anglais , contre leurs monarques ; et les états-unis de l'Amérique , contre la Grande - Bretagne. Si l'insurrection n'étoit pas le plus sacré des devoirs , Trajane , les deux Brutus , Caton , Jean de Wighth , Franklin , Washington , le parlement d'Angleterre , le congrès d'Amérique , et les peuples eux-mêmes ne seroient que des rebelles , tandis qu'une douzaine d'indi-

vidus , la plupart de la même famille , auroient le droit de vexer l'Europe entière , et de se jouer à leur gré des loix , des chartes , des bills , des décrets et des constitutions.

Lorsque la loi emploie elle-même la force contre un ou plusieurs citoyens , alors ils n'ont pas le droit de s'armer et de résister , parce que c'est en vertu de leur propre volonté qu'on leur fait violence , si toutefois on peut appeler violence cette contrainte exercée par la loi ; mais lorsque la force , employée contre un citoyen , est désapprouvée par la loi , l'état alors est en péril , et tous les citoyens sont avertis de venir à son secours , et de maintenir la constitution attaquée. Sans doute , la résistance est un droit , et l'insurrection un devoir , et le citoyen doit , en employant la force , prévenir la mort du corps politique , comme il doit prévenir la sienne

propre lorsqu'un assassin la met en danger.

Tels sont les droits naturels de l'homme; mais, dans l'état de société, ne reçoivent-ils pas des bornes?

Après avoir constaté l'égalité, la liberté naturelles, l'assemblée nationale détermine l'égalité et la liberté civiles.

Les hommes naissent égaux. On nous accorderoit volontiers le principe; mais comment supporter qu'ils conservent cette égalité, lorsqu'ils sont placés à de si grandes distances les uns des autres, et dans des conditions aussi différentes? C'est le point le plus délicat, et qui frappe bien des gens par l'endroit le plus sensible. Cet article est d'autant plus important, qu'il renferme le germe du décret sur la noblesse.

Les hommes demeurent égaux. Sans

doute. Si la société n'est formée que pour l'avantage commun, ils sont tous de même condition. Le despotisme absolu est l'image parfaite de la société léonine. Le maître dit : Je serai tout, et vous rien ; j'aurai tout le profit, vous toute la perte. Le gouvernement aristocratique est encore une société léonine, de même que l'oligarchie ; le petit nombre fait, vis-à-vis du grand nombre, le même calcul que le despote fait vis-à-vis la nation. Si la loi ne doit point faire d'acception de personnes, si tous les hommes sont égaux devant elle, par quelle contradiction ose-t-on nier que les hommes demeurent égaux ? Ce raisonnement suffit seul pour établir la nécessité du principe.

A la vérité, les associés ne font pas tous une mise égale, ou plutôt, en se donnant tous également à la société, il en est qui, plus avantagés par la nature, favorisés par les circonstances,

rendent plus de services que les autres. Il faut les distinguer ces hommes précieux, il faut les encourager, les récompenser. Mais les distinctions qu'on leur accorde, ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. Ces distinctions ne peuvent être accordées sans inconséquence, sans injustice, sans caprice, qu'à ceux qui les ont méritées; autrement la loi seroit arbitraire et ridicule, puisqu'elle accorderoit à des hommes indignes ce qu'elle ne destine, ce qu'elle ne peut donner, ce qui ne peut appartenir jamais qu'au mérite.

Ce principe est parfaitement consacré dans cet autre endroit, où il est dit : *Que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; que tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places, emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que*

celles de leurs talens et de leurs vertus. (Art. VI.)

Ces maximes sont d'une éternelle vérité. Cependant elles avoient besoin d'être déclarées formellement. Nos préjugés, nos usages, nos loix même y portoient atteinte; il sembloit que les classes de citoyens eussent leurs droits, leurs principes et leurs loix à part; tant il est vrai que quand la législation s'écarte des principes immuables de la nature, elle devient une source d'abus monstrueux, et plonge la société dans la confusion et le désordre.

Je ne parlerai point de ces loix anciennes qui permettoient de tuer tel homme pour cent écus, tel autre pour deux cents, de casser un bras ou une jambe pour soixante sous. Je ne parlerai point des loix absurdes du régime féodal; mais dans nos meilleures loix, que d'atrocités, que d'injustices! L'un étoit pendu pour une faute qui dans

un autre étoit regardée comme un peccadille. Le noble mouroit honorablement sous le couteau, le roturier mouroit infame sous la barre. Les hors de cour, les amendes, le blâme, étoient de grosses peines pour le premier; l'autre étoit pour beaucoup moins, fouetté, marqué, banni, conduit aux galères, ou pendu. Mais ce qui révolte le plus, c'est qu'un parvenu, pour se venger de la destruction de quelques lièvres, ait fait rendre une loi générale, qui condamnoit à la mort les personnes qui se rassembloient au nombre de quatre à cinq, et qu'il ait traîné dans les prisons, et conduit jusqu'au pied de la potence d'honnêtes citoyens, dont tout le crime étoit de s'être promenés avec leurs fusils. Mais ne poursuivons point sa mémoire; le peuple s'est trop vengé.

Cette égalité étoit sur-tout violée dans la répartition des impôts. Les grands, les riches, et tous ceux qui pouvoient

pouvoient avoir quelque crédit, quelque autorité, ne supportoient point la charge des contributions publiques. Le pauvre, l'homme sans protection, étoit vexé; non - seulement il portoit son propre fardeau, mais il avoit encore à porter celui des autres. Je ne citerai point des exemples que tout le monde connoît; il suffit de jeter les yeux sur les rôles et de voir les taxes des ci-devant privilégiés. L'assemblée nationale a formellement déclaré ce droit incontestable du citoyen, et qui chaque jour étoit enfreint. (Art. XII.) *Que pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses de l'administration, une contribution commune est indispensable. Cette contribution doit être également répartie entre tous les citoyens, à raison de leurs facultés.* Français! bénissez vos représentans; la justice va présider à la répartition des impôts; vos vœux sont accomplis.

La liberté civile n'est pas le droit de tout faire indifféremment. Celui qui commet une mauvaise action n'use pas, il abuse de sa liberté. Cette faculté, qui paroît illimitée dans le droit naturel, a des bornes dans la société civile. Mais ces bornes sont tellement reculées, que loin de rien perdre, l'homme semble au contraire devenir plus libre; ses facultés s'étendent; elles se multiplient par les secours que lui prêtent ses semblables. En effet, quelle immense latitude! (art. IV.) *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas aux autres. Ainsi l'exercice du droit naturel de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits.*

Les politiques ont eu raison de dire que l'homme isolé n'avoit qu'une liberté chimérique, et que le citoyen étoit seul vraiment libre; car les bornes de sa liberté ne peuvent être dé-

terminées que par la loi. Or , qu'est-ce que la loi ? C'est l'expression de la volonté générale. En obéissant aux loix , le citoyen obéit donc à sa propre volonté ; donc il est pleinement libre. Il l'est d'autant plus , que la loi , toute énonciative qu'elle est de la volonté générale , n'a le droit cependant de défendre (art. V.) *que les actions nuisibles à la société.*

Ainsi , d'un côté , tout ce qui se fait en vertu de la loi , se fait librement , puisque c'est d'après sa volonté propre que l'homme agit ; et pour tout le reste , il est dans le pur état naturel ; *car , tout ce qui n'est pas défendu par la loi , ne peut être empêché , et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.* (Art. V.)

Le premier , le principal usage que l'homme doit faire de la liberté , c'est de rendre au créateur l'hommage de sa reconnoissance. Mais les hommes sont faits pour abuser de tout ; ils ont

porté leurs vices et leurs passions jusques dans le sanctuaire ; ils ont souillé la religion même ; des sectes ennemies se sont poursuivies avec acharnement ; des flots de sang ont coulé dans tous les royaumes , et cette fureur sacrilège , loin de s'appaiser , n'en devenoit que plus intolérante. Le droit d'adorer Dieu selon sa conscience , n'étoit plus compté parmi ceux du citoyen ; le fanatisme , la superstition , l'orgueil , nous en avoient dépouillés. Il nous étoit ordonné de penser , d'agir , de prier comme telles personnes , et de rendre tel culte , sous des peines redoutables. Le gouvernement favorisoit l'intolérance , et prétendoit servir la cause du ciel. Enfin , la raison , l'humanité , sont venues dessiller nos yeux , et il a fallu livrer des combats pour faire déclarer [art. X.] *que nul ne seroit inquiété pour ses opinions , même religieuses*. Une cabale puissante a trouvé le moyen de faire ajou-

ter cette restriction : *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* Mais nous sommes revenus de nos erreurs, et cet amendement ne peut plus nous être funeste.

Un second usage de la liberté, et cet usage est bien précieux pour l'homme, c'est de pouvoir communiquer sans crainte ses opinions et ses pensées. Sous un gouvernement tyrannique, il est dangereux de parler, et plus le citoyen sent son cœur se gonfler au souvenir, ou même à la vue des plus grandes atrocités, des dilapidations, des vexations, des abus les plus criminels, plus il faut qu'il se fasse violence. Un écrit imprudent, un mot échappé sans précaution, compromettoient la liberté d'un citoyen, et l'exposoient à toutes les fureurs de la vengeance; mais le droit de s'exprimer librement ne peut s'étendre jusqu'à nuire aux autres citoyens par des calomnies,

par des libelles attentatoires à l'honneur. *Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer, sans avoir besoin du suffrage de ces hommes qui, sous le titre honorable de censeurs, étoient dans le fait les espions du gouvernement. Il est seulement responsable de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.* [Art. XI.]

Quelle vaste carrière s'ouvre en ce moment au génie ! Dégagé des entraves qui le retenoient, excité, enflammé par les plus grands objets, il va prendre un libre essor, et s'élever à la hauteur des grands hommes de l'antiquité. Poètes, historiens, orateurs, artistes, si l'amour de la patrie et de la liberté rend les hommes capables d'enfanter des prodiges, une révolution étonnante, et que l'Europe admire en silence, vous attend et vous offre des sujets sublimes ! Venez ; qu'une noble ardeur vous enflamme ! saisissez la plume, le burin ou le pinceau, et

transmettez à la postérité des ouvrages dignes de cette révolution qui vient de s'opérer ; faites lire à nos neveux les grands événemens que notre siècle voit éclore , et que cette époque à jamais célèbre soit encore illustrée par des chefs-d'œuvres , en l'honneur de l'auguste assemblée qui jeta dans cet empire les premiers fondemens de la liberté.

Les ordres arbitraires décernés contre les citoyens , les violences , les injustices commises envers eux , souvent par des subalternes , sur des rapports infidèles , suspects , et quelquefois pour servir les plus viles passions ; ces ordres avoient soulevé depuis long-temps la juste indignation du peuple , et la France demandoit à grands cris qu'ils fussent supprimés , sauf à régler les cas où il seroit nécessaire d'arrêter et de punir celui qui troubleroit la société. L'assemblée nationale a donc établi , comme un nouveau rempart de notre

liberté, ces sages dispositions, que nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites; que ceux qui sollicitent, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis. (Art. VII.)

D'un autre côté, que de précautions pour forcer la loi même à respecter la liberté civile! Les peines qu'elle établira, devront être strictement et évidemment nécessaires; nul ne pourra être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée au genre de crime qu'il faut réprimer. (Art. VIII.)

Ce n'est pas encore assez. Tout homme est présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. (Art. IX.) Maxime salutaire, et dont il est à souhaiter que les juges ne s'écartent jamais; car souvent l'horreur du crime, des rapports exagérés, des

préventions contre l'accusé , quelquefois l'excès de la délicatesse , égarent le juge qui doit être en garde même contre ses propres vertus. Avec cette assurance , *le citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi , doit obéir à l'instant.* (Art. VII.) C'est un attentat à sa liberté , *que d'employer une rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne.* (Art. IX.) Cette rigueur *doit être sévèrement réprimée par la loi ; mais aussi la résistance est coupable.* (Art. VII.) L'intérêt de la société demande que la justice emploie la force nécessaire pour vaincre cette rebellion.

Telles sont les modifications que reçoivent dans l'état de société , les droits naturels et imprescriptibles de l'homme , ou plutôt telle est l'extension que la loi leur donne ; car en veillant sur la liberté , la sûreté , les propriétés de chaque citoyen , en lui prêtant la force de tous , pour le

défendre lorsque ces droits sont violés, il est évident qu'il est plus en sûreté, plus fort et plus libre que dans l'état de nature : il est évident que son pouvoir, ses facultés acquièrent une plus grande latitude, et que l'état social leur offre un plus vaste champ pour s'exercer.

Tel est le but de l'association politique, *la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme*. Après les avoir assurés par de bonnes lois, après avoir examiné les droits de chacun en particulier, il s'agit de connoître quels sont ceux qui appartiennent à tous ces individus pris collectivement et considérés comme ne faisant qu'un seul être moral.

C'est ici qu'il faut appliquer ces principes du contrat social : « Le pacte qui se forme entre eux se réduit à ces termes : *Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté*

générale, et nous recevons en corps chaque membre, comme partie indivisible du tout. A l'instant, au lieu de la personne particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral et collectif, et ce corps est le souverain. »

Il résulte de là que le principe *de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation*; et par une conséquence nécessaire, *nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.* (Art. III.)

Tous les autres articles de la déclaration des droits ne sont que des corollaires évidens de cet axiôme incontestable. Si la souveraineté réside dans la nation, elle l'exerce par la loi : *La loi ne doit être que l'expression de la volonté générale, et tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représen-*

tans , à sa formation. (Art. VI.) Ils ont aussi le droit de constater par eux-mêmes la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. (Art. XIV.)

Si nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'émane de la nation, la société a sans contredit le droit de surveiller ses mandataires, et de demander compte à tout agent public de son administration. (Art. XV.)

C'est ainsi qu'en suivant la chaîne des idées, on trouve que tous les principes de la déclaration des droits sont fondés sur la nature et sur la clause expresse du pacte social. Que reste-t-il à y ajouter pour établir les droits de l'homme et du citoyen ? Tout est renfermé dans les articles que nous venons d'analyser.

Jetons maintenant un coup-d'œil sur

les loix et les gouvernemens des peuples anciens et modernes.

Le premier qui me frappe est celui du peuple Juif : c'est le seul qui , bravant les révolutions, les changemens et l'empire du temps , se soit conservé depuis tant de siècles. Les loix de Minos, de Zoroastre, d'Osiris, de Numa, de Lycurgue, de Solon, n'existent plus que dans les monumens qui nous en ont transmis quelques fragmens. Celles de Moïse vivent encore. Un peuple errant les porte par-tout avec lui. Quelle étoit donc la puissance de ce législateur, qui, fondant sur la religion même ses institutions, semble les avoir rendues aussi durables que le monde ? Nous trouvons dans les loix de Moïse plusieurs des articles de notre déclaration des droits ; mais quant à la forme du gouvernement, sa théocratie ne peut être comparée avec aucun établissement humain. Les plus grands politiques ont

admiré cet immortel ouvrage du plus grand génie que le monde ait produit; mais il est hors de la règle, et nous ne croyons pas devoir nous en occuper.

Les autres gouvernemens ont été rangés en trois classes, le démocratique, l'aristocratique, le monarchique. Dans tous, les principes immuables de la déclaration des droits devoient être respectés; mais l'oubli, l'ignorance ou le mépris de ces droits ont répandu la corruption; et tandis que le pouvoir absolu s'étendoit sur la plus grande partie de l'univers, à peine comptoit-on quelques états où les droits de l'homme et les principes de la liberté fussent connus.

Ce n'est donc que dans les états démocratiques qu'il faut chercher ces principes. Nous en voyons parfois briller quelques-uns dans les monarchies, comme ces feux légers produits par les vapeurs qui s'enflamment pendant la nuit; mais ces foibles lueurs

font sentir encore davantage l'épaisseur des ténèbres dans lesquelles on est bientôt replongé. Telles sont les plus belles loix que nous trouvons parmi celles des Egyptiens, des Perses, des Chinois et des autres peuples anciens ou modernes.

Les républiques d'Athènes, de Lacédémone, des autres villes de la Grèce, de Rome, de Carthage, de Syracuse, et parmi nous, celles des Suisses, des Vénitiens, des petites villes d'Italie, la république de Hollande, le gouvernement d'Angleterre, et la constitution des états-unis de l'Amérique, ont reconnu la plus grande partie des principes de la déclaration des droits.

Dans tous les états démocratiques ou mixtes, ces principes, que la souveraineté réside dans la nation, que la loi est l'expression de la volonté générale, que tous les citoyens ont droit de concourir à la formation, de consentir l'impôt, d'en vérifier l'emploi,

de surveiller les agens de l'administration, et de leur faire rendre compte; ces principes sont reconnus comme étant de l'essence du gouvernement, quoiqu'ils ne soient pas formellement déclarés.

Quant à ceux qui concernent l'égalité, la liberté civiles et naturelles, nous les trouvons encore pour la plupart chez tous les peuples; et malgré la confusion qui règne dans leurs loix, cependant on les voit par-tout en action, et l'on sent l'influence qu'ils ont dans tous les actes publics ou particuliers.

Les loix de Solon, celles de Lycurgue, la loi des douze tables renferment des déclarations éparses des droits de l'homme et du citoyen: et parmi les peuples de l'Europe, l'Angleterre dans ses différentes chartres, dans ses bills des droits, n'a-t-elle pas des déclarations formelles? Les Suisses, les Genevois, les Hollandais,

les Américains ont aussi les leurs. Cette étude approfondie, la lecture des savans ouvrages qui traitent cette importante matière, doivent être mis au rang des devoirs de ceux qui se préparent à remplir les fonctions honorables de l'administration et de la législature. C'est ce travail entrepris par nos laborieux, infatigables représentans, qui nous a produit la déclaration dont nous allons comparer les articles.

ARTICLE PREMIER.

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

Voyez l'acte d'indépendance. Les déclarations de Massachusset, art. I, XL; de Pensilvanie, art. I; du Maryland, art. XXXIX, XL; de Virginie, art. I.

Ces principes sont tellement con-

formes à la nature , que l'on a peine à concevoir l'excès de barbarie et d'inhumanité que renferment les loix de Licurgue , de Solon et de Romulus , sur la destruction des enfans qui n'étoient pas jugés assez vigoureux , assez bien conformés pour mériter de vivre. A Sparte , le père étoit obligé de porter son enfant dans un endroit désigné : les hommes les plus graves de la tribu l'examinoient ; s'il étoit jugé sain et vigoureux , on le rendoit au père , sinon on le portoit dans une caverne au pied du mont Taygete. Cependant l'égalité des droits n'étoit nulle part mieux marquée qu'à Sparte : l'éducation , les repas étoient communs , la portion de biens et les vêtemens étoient les mêmes ; les filles ne recevoient point de dot , les citoyens n'avoient point d'argent , la monnoie étoit de cuir et de cuivre , encore cette dernière étoit elle si lourde que deux bœufs ne pouvoient traîner qu'une somme assez

modique. L'égalité étoit absolue ; mais la liberté naturelle de l'homme étoit infiniment bornée par des loix extrêmement assujettissantes ; les devoirs de citoyen exigeoient un travail continuel, c'étoit-là l'unique affaire des Spartiates.

Les loix de Solon avoient consacré de même l'égalité, la liberté civiles et naturelles, mais avec moins de rigueur. Il en est de même de celles des Romains, des Carthaginois et des Syracusains.

Mais chez ces peuples, l'esclavage étoit admis par les loix civiles. L'usage de réduire en servitude les prisonniers faits à la guerre, avoit introduit ce droit barbare qui déshonore le code des Romains. A côté des plus belles loix nous y trouvons les maximes les plus atroces. *Servi pro nullis habentur*, dit la l. 32, ff. de reg. jur. *non tamen jure naturali, quia quod ad jus naturale attinet, omnes homines aequales sunt.*

Par une suite de ces principes monstrueux, il étoit permis aux citoyens de se réduire eux-mêmes en servitude; un père pouvoit vendre ses enfans, et toute la peine qu'il encouroit, c'est qu'à la troisième vente il perdoit sur eux la puissance paternelle.

Quant aux distinctions sociales, elles ont toujours été le partage de certaines personnes qui trouvoient le moyen de les conserver et de se maintenir eux et leurs enfans dans leurs prérogatives. Les sénateurs, les patriciens et l'ordre équestre avoient une noblesse héréditaire comme la nôtre étoit ci-devant. Les Athéniens, au contraire, sembloient avoir pris le contre-pied des autres peuples, et la peine de l'ostracisme sembloit être la récompense de tous ceux qui se signaloient par les plus grandes actions; c'étoit une précaution que prenoit leur ombrageuse liberté.

Les républiques de Venise et de Pologne ont assez maltraité le peuple;

celle des Suisses, de la Hollande et l'Angleterre s'écartent aussi de notre principe ; la petite ville de Genève est celle qui s'en rapprochoit le plus, avant les dernières révolutions ; mais les états-unis de l'Amérique ne laissent rien à desirer à leurs citoyens.

A R T I C L E I I.

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

Voyez l'acte d'indépendance. Déclarations de Massachusset, art. I, et de Pensylvanie, art. I; du Maryland, art. IV; de Virginie, art. I.

Nous avons suffisamment développé ce principe ; il suffit de faire quelques observations.

Les Egyptiens avoient des loix qui protégeoient les personnes et les biens ; mais nous en trouvons une bien singulière et bien contraire au but de l'association , c'est celle qui permettoit de voler. La profession de voleur étoit autorisée ; le chef étoit connu , et l'on s'adressoit à lui pour retrouver ce que ses suppôts avoient pris. Alors il étoit obligé de rendre , mais il retenoit le quart de la valeur. Le législateur avoit pensé que la suppression du vol étant impossible , il valoit mieux l'autoriser et sacrifier le quart pour conserver le tout ; c'étoit un moyen aussi de donner du soin aux Egyptiens. (*Diod. Sic. liv. 1.*) Lygurgue faisoit du vol un exercice , un jeu d'adresse , et suivant ses institutions , le voleur étoit puni quand il manquoit son coup.

Quant au droit de résistance à l'oppression , il étoit bien formellement établi par une loi de Solon ; ce législateur en avoit même fait un devoir

rigoureux. Aussitôt qu'il se formoit un parti, les citoyens étoient obligés, sous peine de mort, de se déclarer pour ou contre ; il ne pouvoit souffrir que, sur des choses de cette importance, ils demeurassent indifférens.

Les Anglais regardent ce droit comme l'un des plus précieux dont ils jouissent. D'abord, il s'est établi chez eux par le fait ; il a son origine dans l'insurrection qui se déclara sous le règne de Charles I. La résistance du parlement secondé par la nation, celle des citoyens eux-mêmes contre différens actes du despotisme, ont successivement fait regarder cet usage comme un droit, jusqu'à ce qu'enfin il eût été consacré légalement par le fameux acte du parlement, sous Jacques II, et qu'il eût reçu depuis une nouvelle sanction par le bill ou déclaration des droits.

ARTICLE III.

« Le principe de toute souveraineté
 » réside essentiellement dans la na-
 » tion. Nul corps, nul individu ne
 » peut exercer d'autorité qui n'en
 » émane expressément. »

*Voyez l'acte d'indépendance. Dé-
 clarations de Massachusset, art.
 IV, V, VII; de Pensilvanie, art.
 IV; de Delaware, art. I, V; du
 Maryland, art. I, IV; de Virgi-
 nie, art. II; de la Caroline septen-
 trionale, art. I; la constitution de
 New - Yorck, art. I, et toutes les
 autres constitutions de l'Amérique.*

Ce principe est universel, quelle que
 soit la forme du gouvernement; mais
 il n'est pas reconnu dans tous les états.
 Les républiques l'ont toutes formelle-
 ment déclaré: dans la plupart, le peu-
 ple exerçoit chaque jour l'autorité sou-
 veraine. A Athènes, les citoyens étoient
 continuellement

continuellement dans la place publique , et faisoient tout par eux-mêmes. Ils étoient tellement jaloux de leur puissance , que la peine de mort étoit infligée à celui qui se glissoit dans l'assemblée , sans avoir la qualité de citoyen actif. La forme adoptée par les républiques n'est pas la même : à Rome , le peuple s'assembloit de trois manières ; il avoit des comices , par curies , par centuries et par tribus.

Dans les républiques modernes , la nation n'exerce point par elle-même l'autorité souveraine , si ce n'est en Suisse : à Genève , où le nombre des citoyens actifs ne va pas à plus de trois mille , le conseil des vingt-cinq assemble le peuple , d'après l'avis du conseil des cinq cents , et le peuple admet ou rejette la loi à la pluralité des voix ; ce droit est confié à des représentans délégués , choisis par les citoyens assemblés ; tels sont les états-généraux de Hollande , ceux de Suède

avant 1772 , la diète de Pologne , le grand-conseil à Venise et à Gênes, le parlement en Angleterre, le congrès continental, et les assemblées législatives des états particuliers en Amérique; enfin, l'assemblée nationale en France.

L'auteur du contrat social examine la question de savoir si la nation peut déléguer l'exercice de la souveraineté, le droit de faire des loix, ou si elle doit l'exercer elle-même. Il prétend que les représentans du peuple ne peuvent être que ses commissaires : nous examinerons cette question, lorsque nous parlerons des articles de la constitution qui y sont relatifs; il suffit d'observer ici que les plus célèbres politiques se sont déclarés contre son sentiment, et que, dans tous les états libres de l'Europe, la souveraineté s'exerce par des représentans.

ARTICLE IV.

« La liberté consiste à pouvoir
 » faire tout ce qui ne nuit pas à
 » autrui : ainsi l'exercice des droits
 » naturels de chaque homme n'a de
 » bornes que celles qui assurent aux
 » autres membres de la société la
 » jouissance de ces mêmes droits. Ces
 » bornes ne peuvent être déterminées
 » que par la loi. »

*Voyez déclarations de Massachus-
 sett, art. IV ; de Pensilvanie, art.
 XV, XVI ; de Delaware, art. X,
 XII.*

LYCURGUE mit les Spartiates dans une dépendance très-étroite des loix ; les citoyens étoient obligés de se marier ; il avoit fixé l'âge nécessaire , et l'on poursuivoit en justice ceux qui ne le faisoient pas. Les peines contre le célibat étoient singulières. Par une bizarrerie bien extraordinaire , le lé-

gislateur , dont le but étoit de multiplier les citoyens , en avoit réduit le nombre à celui des portions de biens qu'il avoit faites ; le surplus étoit renvoyé de Sparte , et destiné à former des Colonies. Par une autre singularité , prévoyant que les maris , forcés de prendre femmes , pourroient s'en dégoûter , il leur permit de les prêter à d'autres , mais il falloit pour cela que l'on en eût eu des enfans ; les rois seuls étoient obligés de se contenter de leurs épouses. Il étoit encore défendu de voyager , à moins que ce ne fût par ordre de la république. Nous ne rapporterons pas toutes les autres institutions bizarres que ce législateur avoit établies contre le vœu de la nature.

Solon respecta davantage la liberté des citoyens , et regardant chacun d'eux comme une portion de la chose publique , il statua que tout Athénien , quel qu'il fût , auroit le droit de pour-

suivre en justice celui qui nuirait à la liberté ou aux droits d'un des membres du corps social. Il rassuroit par là les citoyens pauvres et timides, contre l'oppression des puissans et des riches.

A Venise, le peuple est esclave ; en Angleterre, il ne jouit que d'une ombre de liberté : mais les loix de l'Amérique et les décrets de l'assemblée nationale viennent d'assurer ce droit essentiel du citoyen.

A R T I C L E V.

« La loi n'a le droit de défendre »
 » que les actions nuisibles à la société.
 » Tout ce qui n'est pas défendu par
 » la loi ne peut être empêché, et nul
 » ne peut être contraint de faire ce
 » qu'elle n'ordonne pas. »

Voyez la déclaration de Pensilvanie, art. VIII.

CETTE vérité devrait être la règle de tous les législateurs ; mais il en est

peu qui s'y soient fidèlement conformés. Puissent nos législateurs ne la jamais perdre de vue ! Si nous jugeons sur ce principe les loix des peuples anciens et modernes , combien nous les trouverons imparfaites ! combien en voyons-nous qui ne défendent pas les actions nuisibles , malhonnêtes , barbares ? combien en voyons - nous qui les autorisent ? C'étoit cependant par un motif respectable que les loix de Solon et celles des premiers Romains n'avoient point infligé de peines contre le parricide. On ne pouvoit pas concevoir qu'un pareil crime pût être commis ; les législateurs craignoient d'en donner l'idée en le défendant , et Rome , pendant près de six cents ans , n'a point eu ce crime à punir. Mais la loi ne peut défendre que les actions nuisibles ; elle a le droit de commander celles qu'elle juge utiles. C'est ainsi que Solon fit des loix contre la paresse. L'homme accusé et

convaincu trois fois d'oisiveté, étoit déclaré infame. Solon avoit emprunté cette loi des Egyptiens. Celui qui avoit follement dépensé le bien de ses pères, subissoit la même peine ; le législateur le regardoit comme incapable d'être un bon citoyen. Ceux qui fréquentoient des femmes de mauvaise vie, ne pouvoient parler en public ; on les jugeoit indignes de la confiance du peuple. Les jeunes gens, quelque opinion que l'on pût avoir de leur sagesse, ne pouvoient non plus monter à la tribune. Un archonte, un magistrat, qui se monroit en public, pris de vin, étoit puni de mort, ne pouvant être qu'un objet de mépris.

ARTICLE VI.

« La loi est l'expression de la vo-
« lonté générale. Tous les citoyens
« ont droit de concourir personnelle-
« ment, ou par leurs représentans,

» à sa formation. Elle doit être la
 » même pour tous, soit qu'elle pro-
 » tège, soit qu'elle punisse. Tous
 » les citoyens étant égaux à ses yeux,
 » sont également admissibles à toutes
 » dignités, places et emplois publics,
 » selon leur capacité, et sans autre
 » distinction que celle de leurs ver-
 » tus et de leurs talens. »

*Voyez les déclarations de Massa-
 chussett, art. VI, XIX; de Mary-
 land, art. II, V; de Delaware,
 art. III, VI, X; de Pensilvanie,
 art. III; de Virginie, art. IV;
 de la Caroline septentrionale, art. II;
 et toutes les constitutions des états-
 unis.*

LA loi des douze tables contenoit
 en deux mots toutes les dispositions
 de cet article. *Quod postremùm popu-
 lus jussit, id jus ratum esto*, porte
 la première loi de la onzième table.
Privilegia ne inroganto, dit la loi de

la neuvième table. Les peuples d'Athènes et de Rome faisoient non-seulement les loix générales (comme à Genève), mais même les loix de détail. Ils rendoient des jugemens ; on interjetoit appel devant eux, la cause du rappel de Cicéron fut jugée par le peuple ; de même celle de Démosthène , sur l'accusation d'Eschine. Les citoyens étoient quelquefois montés jusque sur les toits , d'où ils donnoient leurs suffrages. A Rome , on distinguoit les *décrets* faits par le peuple , et les *senatus-consultes* faits par le sénat seul. Les magistrats faisoient aussi des édits particuliers , comme les préteurs , les édiles , etc.

ARTICLE VII.

» Nul homme ne peut être arrêté
» ni détenu que dans les cas déter-
» minés par la loi , et selon les for-
» mes qu'elle a prescrites. Ceux qui
» sollicitent , expédient , exécutent

» ou font exécuter des ordres arbi-
 » traires , doivent être punis ; mais
 » tout citoyen , appelé ou saisi en
 » vertu de la loi , doit obéir à l'ins-
 » tant : il se rend coupable par la ré-
 » sistance. »

*Voyez les déclarations de Massa-
 chussett, art. XII ; de Pensilvanie,
 art. IX, X ; de Maryland, art.
 XXI ; de Virginie, art. X, XII ;
 de la Caroline septentrionale, art.
 VII, VIII, IX, XI, XII ; la cons-
 titution de New-Yorck, art. XIII ;
 celle de la Caroline méridionale,
 art. XII ; l'acte d'habeas corpus,
 sous Charles I, et la constitution
 d'Angleterre, par Delolme, chap.
 XIV, IV, liv. I.*

LES attentats commis contre l'hon-
 neur, la liberté, la vie des citoyens,
 nous ont appris combien ce décret
 étoit nécessaire. Tous les peuples libres
 ont pris les plus grandes précautions

pour assurer la liberté individuelle ; les Romains sur-tout , que l'horreur du crime d'Appius Claudius et du meurtre de Virginie , fit sortir de leur ville , les Romains avoient sans cesse les yeux ouverts sur la conduite de leurs magistrats ; la forme de l'arrestation et de l'accusation étoit déterminée. Les accusés ne pouvoient être mis dans les fers , qu'après la preuve acquise de leur crime ; ils étoient libres pendant le cours de l'instruction. Nous en trouvons un exemple remarquable dans le procès de Verrès , que toutes les villes de Sicile accusoient de brigandage et de forfaits dignes des plus grands supplices. Il assista aux premières oraisons de Cicéron ; mais voyant que l'affaire devenoit sérieuse , il s'évada.

Combien les Anglais ne se sont-ils pas montrés jaloux de cette liberté précieuse , sans laquelle il n'est point de bonheur dans la société civile ? Après

avoir obtenu de Jean - Sans - Terre sa fameuse charte qu'ils ont regardée si long-temps comme leur *palladium*, un attentat commis envers François Jenks, donna lieu à l'acte d'*habeas corpus*. Sous Charles II, la violence exercée contre le chevalier de Coventri, par ordre du roi, réveilla l'attention du parlement, et fit passer le bill, appelé du nom de ce chevalier, *l'acte de Coventri*. Je ne crois pas devoir m'arrêter davantage sur les institutions de ce peuple, qui nous sont familières. Je me contenterai de renvoyer le lecteur aux ouvrages de Blackstone et de Delolme; il y trouvera les principes de l'art. VII de nos droits, parfaitement établis.

Chez les peuples libres de l'Europe ces principes sont également reconnus; mais ils sont fréquemment violés dans les monarchies, où, malgré les loix fondamentales, l'autorité du prince et des ministres est absolue; mais il est
sur-tout

sur-tout deux puissances, dont l'une, par son inquisition d'état, et l'autre, par son tribunal d'inquisition ecclésiastique, se sont rendues redoutables aux citoyens et aux étrangers. Les actions les plus innocentes s'y transforment en crimes sur les plus viles délations ; au lieu de faire aimer le gouvernement et la religion, ces tribunaux barbares emploient la terreur et la violence. Le dieu du silence est à la porte avec le doigt sur la bouche, pour avertir de ne point parler même des crimes de ceux qui exercent ces terribles juridictions.

Il est des circonstances cependant où le salut de l'état exige des précautions continuelles ; alors une inquisition sévère peut être permise, pourvu que celui qui remplit les devoirs de citoyen n'en ait rien à redouter. D'après ces principes, l'institution du comité des recherches de l'assemblée nationale peut être nécessaire, mais

sa durée doit être courte , et je crois qu'il vaudroit mieux s'exposer à tous les périls plutôt qu'au malheur d'avoir un pareil établissement , s'il devoit être continuél. Cette vérité me paroît essentielle , et je la publie hautement. Me préserve le ciel de tromper les citoyens , et de leur faire aimer la révolution aux dépens de leur bonheur et de leur liberté !

A R T I C L E V I I I .

« La loi ne doit établir que des
» peines strictement et évidemment
» nécessaires , et nul ne peut être
» puni qu'en vertu d'une loi établie
» et promulguée antérieurement au
» délit , et légalement appliquée. »

Voyez les déclarations de Massachussett , art. XXIV , XXVI ; du Maryland , art. XIV , XXII ; de Delaware , art. XI , XIV , XVI ; de Virginie , art. IX , XI ; de la

*Caroline septentrionale , art. X ,
XXIV ; et la constitution de la Ca-
roline méridionale , art. XL.*

S'IL falloit un commentaire à cet article , je transcrirois ici plusieurs chapitres de l'ouvrage du célèbre Beccaria , sur les délits et les peines. Cet excellent traité transmis dans toutes les langues , ne peut être trop étudié ; puisse l'Italie profiter des leçons de ce philosophe qu'elle a vu naître !

Il est bien étonnant que des peuples éclairés aient si long-temps vécu sous une législation criminelle , aussi barbare que la nôtre : il a fallu la renverser de fond en comble et lui creuser de nouveaux fondemens. La vie des citoyens est-elle donc si peu de chose , que les loix l'aient presque comptée pour rien ?

Au milieu des institutions singulières des différens peuples , nous remarquons celle qui furent données par deux lé-

gislateurs sévères , Dracon et Lycurgue ; mais le deuxième s'y prit si bien , qu'il n'étoit pas besoin d'appliquer ses loix , parce qu'il prévint jusqu'à la tentation de commettre des crimes. L'homme n'est méchant que par intérêt ; il ne songe pas à l'être quand il n'y a rien de bon à gagner. Un peuple qui n'avoit point d'argent et dont les meubles étoient faits avec la serpe et la scie , dormoit tranquillement , les portes ouvertes.

Solon apporte beaucoup de modération dans les peines. Les Egyptiens , chez lesquels il étoit allé s'instruire , étoient sévères ; mais dans cette rigueur même , on trouve de belles dispositions. Ils punissoient ceux qui n'avoient pas empêché les crimes. L'homme qui , voyant attaquer un passant sur le grand chemin , ne le défendoit pas , étoit puni de mort. Le législateur avoit pensé qu'il est des lâches auxquels il faut donner du cœur,

et qu'un poltron ne seroit pas tenté de s'enfuir, pour venir expirer dans la place publique.

Les Romains n'avoient de sévère que l'appareil du jugement. Suivant la loi des douze tables, un citoyen devoit être jugé dans l'assemblée générale des comices, *ne capite civis per maximum comiciatum ne ferunto*. C'étoit une grande peine chez eux que le bannissement, et l'on n'imaginoit pas de supplice plus rigoureux pour un citoyen, que d'être privé du bonheur de vivre hors le sein de sa patrie : cette peine fut solennellement portée par la loi *Porcia*. Combien cette loi fait d'honneur à la république ! Puissent bientôt les Français sentir dans leur ame cet amour sacré de la patrie, qui regarde comme le plus grand des malheurs, celui d'être éloigné d'elle !

ARTICLE IX.

« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Voyez les déclarations du Maryland, art. XXIII; de Delaware, art. XVII; les loix d'Angleterre par Blackstone; et la constitution d'Angleterre par Delolme.

« CE qui met le comble au sentiment d'indépendance dont les loix d'Angleterre font jouir, (dit Delolme, *chap. IV*) c'est la grandeur de leurs précautions sur la matière délicate des emprisonnemens. »

De quelque part que l'ordre d'emprisonner un citoyen soit émané, celui-ci, en vertu du bill des droits,

passé sous le règne de Charles II, obtient, sur la présentation du décret ou *warrant* d'emprisonnement, ou sur le serment que cet acte lui est dénié, un writ d'*habeas corpus*, qui ne peut lui être refusé. Alors le juge est obligé d'examiner et de décider dans les trois jours qui suivent le retour du writ, la légalité de l'emprisonnement. (Voyez l'acte d'*habeas corpus*.)

Un trait rapporté par Blackstone, prouve que la liberté des citoyens repose sur les loix de l'état.

Un shérif accompagné de quelques officiers, ayant arrêté l'ambassadeur de Russie, à la requête de ses créanciers, pour une somme de cent cinquante livres sterlings, le czar demanda que le shérif fût puni de mort. La reine Anne répondit : « Qu'elle ne pouvoit faire infliger de peine à aucun de ses sujets, même au dernier, qu'autant qu'elle se trouvoit autorisée par la loi d'Angleterre.

Les précautions prises par l'acte d'*habeas corpus*, sont bonnes pour faire sortir un citoyen de prison. Notre article vaut mieux, en nous garantissant d'y entrer, si l'emprisonnement n'est pas indispensable. C'est beaucoup que d'épargner à un citoyen honnête cet affront.

A R T I C L E X.

« Nul ne doit être inquiété pour
 » ses opinions, même religieuses,
 » pourvu que leur manifestation ne
 » trouble point l'ordre public établi par
 » la loi. »

Ici tous les états d'Amérique se réunissent. Voyez les déclarations de Massachussett, art. II, III; du Maryland, art. XXXII; de Delaware, art. II, III; de Pensilvanie, art. II; de Virginie, art. XVIII; de la Caroline septentrionale, art. XIX; les constitutions de New-Yorck, art.

XXXVIII ; de *New-Gersey*, art. XVIII, XIX ; de *Géorgie*, art. LVI ; de *la Caroline méridionale*, art. XXXVIII.

COMBIEN les dispositions de ces articles sont supérieures à la nôtre ! Il semble que nous n'ayons désarmé le fanatisme qu'en tremblant. Dogmes précieux de la tolérance ! des flots de sang versés dans toutes les parties du royaume ; ne nous ont-ils donc pas appris combien vous êtes nécessaires ? Ne nous ont-ils pas instruits que Dieu ne s'honore point par des sacrifices humains, que d'on ne fait point violence aux consciences, et que cette lâche tyrannie ne fait que rendre odieux ceux qui l'exercent ? Le siècle des grands hommes, le siècle des lumières, a vu le contraste le plus étonnant. Le farouche Bossuet fait révoquer l'édit de Nantes, et persécute les réformés, tandis que le sensible Flé-

chier les console et les protège. Dieu de paix, lequel de ces deux hommes vous honora davantage ? Ah ! sans doute, ce fut celui qui fit respecter et chérir la religion sainte que nous professons !

Qui que vous soyez, quel que soit le culte que vous ayez embrassé, ô vous que la société rejetoit de son sein, vous portez une figure humaine, nous respecterons désormais en vous notre semblable ! Venez respirer sans crainte l'air délicieux de la liberté ; venez vivre avec nous sous le plus sage des gouvernemens. Vous êtes nos amis, nos frères ; vous êtes hommes ; enfin, vous êtes, comme nous, les enfans de la providence. Partagez notre bonheur, c'est le seul moyen de réparer des erreurs et des crimes, dont le souvenir nous poursuit et nous couvre d'opprobre jusqu'à ce que nous les ayons expiés.

ARTICLE XI.

« La libre communication des pen-
» sées et des opinions est un des droits
» les plus précieux de l'homme : tout
» citoyen peut donc parler , écrire ,
» imprimer librement , sauf à répon-
» dre de l'abus de cette liberté dans
» les cas déterminés par la loi. »

*Voyez les déclarations de Massa-
chussett, art. XV ; de Pensilvanie ,
art. XI ; du Maryland, art. XXXVIII ;
de Delaware, art. XI ; de Virginie ,
art. XIV ; de la Caroline septentrio-
nale, art. XV ; et les constitutions
de la Caroline méridionale, art. XLIII ;
de Georgie, art. LXVI.*

UN despote jugeant que pour être absolu , il falloit éteindre , s'il étoit possible , le flambeau de la raison humaine , livra aux flammes la magnifique bibliothèque d'Alexandrie. Les empereurs d'Orient ont suivi la même

conduite. Une loi sévère retient les peuples dans l'ignorance , mais les rayons de la philosophie commencent à percer à travers ces voiles épais.

En Hollande , le célèbre Barneveldt proposa , pour dissiper les troubles qui régnoient en 1612 , de restreindre la liberté de la presse. La proposition fut rejetée plusieurs fois par les états , quoique les représentans fussent eux-mêmes l'objet des plus atroces calomnies ; cependant il eut , l'année suivante , le crédit de la faire passer ; mais les villes la rejetèrent , et jamais cette défense n'a été exécutée.

En Angleterre , cette liberté , gênée d'abord par la chambre étoilée , soumise à un plus grand examen , fut abolie par un acte du long parlement ; par des ordres de Charles II et de Jacques II , l'acte expiroit en 1692 , il fut continué jusqu'en 1694 ; alors , le parlement refusa de le continuer. Depuis ce temps , la liberté de la presse est

bien établie, mais elle est soumise à la loi de la responsabilité. Cette liberté en Angleterre a encore cet avantage, que la procédure sur les abus de la presse ne s'instruit que par jurés.

A R T I C L E X I I.

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Voyez les déclarations de Massachusetts, art. VII, X; de Pensilvanie, art. V.

A R T I C L E X I I I.

« Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses de l'administration, une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre tous

» les citoyens, en raison de leurs fa-
 » cultés. »

*Voyez les déclarations de Massa-
 chussett, art. X ; du Maryland,
 art. XIII ; de Delaware, art. X ; de
 Pensilvanie, art. VIII.*

A R T I C L E X I V.

« Tous les citoyens ont le droit
 » de constater, par eux-mêmes ou
 » par leurs représentans, la nécessité
 » de la contribution publique, de la
 » consentir librement, d'en suivre
 » l'emploi, et d'en déterminer la quo-
 » tité, l'assiette, le recouvrement et
 » la durée. »

*Voyez les déclarations de Massa-
 chussett, art. XXIII ; du Maryland,
 art. XII ; de Delaware, art. X ; de
 la Caroline septentrionale, art. XVI ;
 la constitution de la Caroline méridi-
 onale, art. XVI.*

LES principes sur la contribution , portés dans ces trois articles , n'ont pas besoin d'être justifiés par l'exemple d'aucun peuple. Tous les gouvernemens dépensent , les uns plus , les autres moins ; il faut que les citoyens en fassent les frais. Les gouvernemens anciens n'étoient pas si dévorans que les modernes ; c'est une des causes pour lesquelles les révolutions sont moins fréquentes dans ces derniers. Depuis que l'on a imaginé le système d'équilibre ; depuis que Louis XIV a monté l'Europe sur un si haut pied , nous avons multiplié les occasions de dépenses. 1.º L'entretien des troupes rend le département de la guerre continuellement actif. 2.º Notre nouvelle méthode des négociations a fait créer un département des affaires étrangères. Les anciens faisoient la guerre et négocioient à b6n marché. Il nous en coûte cent millions pour nous préparer à tirer un coup de canon ; l'on voit

des armemens annoncer la conquête du monde entier, finir par n'être qu'une vaine parade. Tous les états de l'Europe se ruinent et sont endettés, les peuples surchargés d'impôts; par-tout on voit un grand luxe briller à côté de la misère la plus affreuse, et le bonheur, ce fruit des loix et de la liberté, ne croissoit que sur les rochers d'Appensal et de Glaris.

ARTICLE XV.

« La société a le droit de demander
 » compte à tout agent public de son
 » administration. »

Voyez les déclarations de Massachussett, art. V; du Maryland, art. IV; de Delaware, art. V; de Pensilvanie, art. IV; de Virginie, art. II.

Ce principe est la conséquence de celui qui consacre l'article III chez

tous les peuples libres ; les agens de la nation rendent publiquement leurs comptes. La célèbre querelle qui s'éleva entre Eschine et Demosthène , sur la couronne d'or , nous apprend combien les loix étoient rigides sur la reddition des comptes. Il étoit défendu de couronner un comptable jusqu'à ce qu'il eût payé le reliquat ; c'étoit le prétexte dont Eschine s'étoit servi pour accuser Ctésiphon , mais cet accusateur fut banni.

En Angleterre , le parlement examine les comptes des ministres pour appliquer la loi de la responsabilité ; mais il se trouve souvent des Périclès qui savent échapper à la rigueur de la comptabilité.

M. Necker en France est le premier qui ait rendu ses comptes publics.

*Tunc apparuit ingens
Tartarus , umbrosae et penitùs patuère
cavernae.*

ARTICLE XVI.

« Toute société dans laquelle la
» garantie des droits n'est pas assurée,
» ni la séparation des pouvoirs déter-
» minée, n'a point de constitution. »

L'ASSEMBLÉE nationale n'a puisé ce principe dans les loix d'aucuns peuples; elle est la première qui nous ait annoncé cette grande vérité, comme faisant partie des droits du citoyen. Les droits d'une nation comprennent sans doute celui de prendre tous les moyens pour s'en garantir la jouissance. Or, ces moyens, c'est d'avoir une loi qui mette en activité différens pouvoirs et qui détermine les limites dans lesquelles ils doivent se renfermer. La preuve la plus évidente de la vérité de cet article, c'est qu'elle donne la définition d'une constitution; car une constitution n'est autre chose que l'acte qui assure la garantie des

droits des citoyens , et qui détermine et fixe les limites des différens pouvoirs.

Donc toute société dans laquelle cette garantie n'est pas assurée , et la séparation des pouvoirs déterminée , n'a point de constitution.

ARTICLE XVII.

« La propriété étant un droit invio-
» lable et sacré , nul ne peut en être
» privé , si ce n'est lorsque la néces-
» sité publique , légalement consta-
» tée , l'exige évidemment , et sous
» la condition d'une juste et préalable
» indemnité. »

*Voyez les déclarations de Massa-
chussett, art. X; de Delaware, art.
X; de Pensilvanie, art. VIII; de
Virginie, art. VII.*

LES loix de tous les peuples poli-
cés ont reconnu et protégé le droit
de propriété ; c'est un lien de plus

pour attacher les hommes à l'état, en les attachant à la portion de terre qui leur appartient. On a peine à concevoir le sentiment du plaisir qu'éprouve l'homme, en disant, ceci est à moi : il voit avec un œil d'indifférence ce que les autres possèdent ; il se promène sans intérêt dans les jardins publics : donnez - lui quelque coin de terre, et le plus petit espace vaudra pour lui les plus belles possessions des rois. Ce plaisir, cet intérêt donnent à l'homme de l'activité, de l'industrie ; il devient laborieux, intelligent, économe : il cherche tous les moyens de tirer parti de son terrain. Les plus célèbres politiques ont pensé que la terre n'étoit bien cultivée que par des propriétaires : si le peuple n'est pas agricole, il lui faut des esclaves.

C'est ce sentiment attaché à la propriété, qui, dans tous les temps, a rendu si redoutables les loix agraires.

On entend par les loix agraires, celles qui concernent la distribution des terres ; il n'est pas nécessaire pour cela qu'elles ordonnent le partage égal.

Un philosophe célèbre a donné le plan d'une république, dans laquelle le citoyen ne posséderoit point en propre. Un de nos politiques modernes a fortement appuyé ce système, tout en convenant que l'exécution en étoit impraticable. Mais s'il est impossible de réduire l'homme à n'être que le serviteur de l'état, ou à se contenter d'une portion égale à celle des autres citoyens, du moins est-il juste, raisonnable et possible de mettre des bornes aux grandes possessions, et de ne pas laisser envahir la plus considérable, la plus belle partie des domaines de l'empire, par quelques êtres privilégiés qui tiennent un si grand nombre de gens sous leur dépendance. J'invite le lecteur à jeter les yeux

sur le traité de législation de l'abbé de Mably.

Un législateur célèbre a tenté, lui seul, ce que personne avant lui n'avoit osé faire, ce que personne depuis n'a osé imiter. Lycurgue, en faisant adopter ses loix aux Spartiates, les dépouilla sur-le-champ de toutes leurs propriétés. Alors il partagea toute la Léonie en trente mille portions égales; la ville seule en avoit neuf mille, suivant l'opinion la plus générale. Il distribua ces portions à chaque citoyen, avec défense expresse de les aliéner; alors il prit des mesures pour que l'égalité se conservât entre tous les Spartiates, de manière qu'aucun d'eux ne pût se rendre plus puissant que les autres et les opprimer.

Une entreprise aussi hardie réussit parfaitement, et ce n'est pas le seul changement que Lycurgue ait opéré dans sa patrie; il osa tenter la révolu-

tion la plus extraordinaire, la plus difficile, la plus opposée aux mœurs, aux habitudes, à l'esprit du peuple dont l'histoire ait jamais fait mention. Nous ne trouvons rien dans les monumens des autres nations qui en approche, et la révolution de France, quelque'étonnante qu'elle soit, ne peut être mise en parallèle. Toutes les résistances furent applanies, et les Lacédémoniens, frivoles, avarés, corrompus, se soumirent aux devoirs les plus rigides, se rendirent esclaves des loix, changèrent leurs usages, pour se livrer à des exercices continuels, et devinrent un peuple nouveau. Le bonheur fut, pendant huit siècles, le prix de leur constance; mais il s'enfuit, et tout fut perdu, lorsque Lisandre eut substitué l'amour des richesses à celui de la patrie.

A Dieu ne plaise que je propose de risquer parmi nous une pareille distribution ! Lycurgue lui-même ne la ten-

teroit pas. Les scènes sanglantes qu'excitèrent, pendant plusieurs siècles, à Rome, les propositions de leurs tribuns, sur l'établissement des loix agraires, sur l'abolition des dettes, nous instruisent du danger qu'il y a de porter atteinte au droit de propriété. Plusieurs peuples (les Romains sont de ce nombre) ont, avec plus de succès, porté la loi qui restreint l'étendue des domaines que les citoyens peuvent posséder. A Rome, elle étoit fixée à cinq cents arpens. Cette précaution sage est peut-être indispensable pour assurer le maintien d'une constitution libre ; mais cette question nous conduiroit trop loin. C'est aux représentans de la nation à juger dans leur sagesse du moment où nous serons assez préparés à recevoir cette loi, lorsqu'ils le croiront nécessaire au bonheur de la société.

J'ai rempli foiblement la tâche que je m'étois imposée. Le grand objet qui vient de m'occuper, enseigné dans

toutes

toutes les écoles, médité par les hommes célèbres, paroîtra quelque jour enrichi de leurs pensées et de leurs recherches. Je desiré avoir atteint le but auquel j'aspire avec ardeur. C'étoit,

1.^o De prouver que l'assemblée nationale n'a rien décrété qui ne fût enseigné par la nature, par la raison et par les loix des peuples les plus sages.

2.^o A démontrer que la déclaration des droits l'emporte sur toutes les loix et institutions qui nous sont connues.

3.^o De faire sentir combien elle est importante et nécessaire au bonheur de la société, à la liberté, à la sûreté individuelle et au maintien de la constitution.

4.^o D'offrir à mes lecteurs le plan de travail le plus agréable, le plus digne d'un citoyen vertueux, et qui chérit ses devoirs. Enfin, de rassurer tous les Français sur le succès d'une révolution commencée sous d'aussi heureux auspices, de leur faire chérir une cons-

titution qui doit garantir des droits aussi sacrés, de faire sentir la mauvaise foi de cette *foule de mécontents* que leur intérêt personnel égare, et d'inspirer aux citoyens la confiance et les sentimens de reconnoissance qu'ils doivent à leurs représentans.

D É C L A R A T I O N
DE LA RÉPUBLIQUE
DE MASSACHUSETT.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les hommes sont nés libres et égaux, ont certains droits naturels, essentiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter d'abord le droit de jouir de la vie et de la liberté, et celui de les défendre; ensuite le droit d'acquérir des propriétés, de les posséder et de les protéger; enfin, le droit de chercher et d'obtenir leur sûreté et leur bonheur.

II. C'est un droit aussi bien qu'un devoir pour tous les hommes vivant

en société de rendre à des temps marqués un culte public au grand créateur et conservateur de tout l'univers. Et aucun sujet ne doit être troublé, molesté ni contraint dans sa personne, dans sa liberté ni dans ses biens, pour le culte qu'il rend à Dieu de la manière et dans les temps les plus convenables à ce que lui dicte sa conscience, ni pour ses sentimens en matière de religion, ni pour la religion qu'il professe, pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique, et qu'il n'apporte aucun empêchement au culte religieux des autres.

III. Comme le bonheur d'un peuple, le bon ordre et la conservation du gouvernement civil, dépendent essentiellement de la piété, de la religion et des bonnes mœurs, qui ne peuvent se répandre parmi tout un peuple, que par l'institution d'un culte public de la divinité, et par des instructions publiques sur la piété, la

religion et la morale ; le peuple de cette république a donc le droit, pour se procurer le bonheur et pour assurer le bon ordre et la conservation de son gouvernement, de donner à sa législature le pouvoir d'autoriser et de requérir, et la législature doit par la suite, lorsqu'il sera nécessaire, autoriser les différentes villes, paroisses, districts et autres corps politiques ou sociétés religieuses, à faire, à leurs propres dépens, les fonds convenables pour l'institution du culte public de la divinité, et pour le soutien et l'entretien des ministres protestans, chargés d'enseigner la religion et la morale, et même les en requérir dans tous les cas où ces fonds ne seroient pas faits volontairement.

Le peuple de cette république a aussi le droit de revêtir la législature de l'autorité nécessaire pour enjoindre à tous les sujets d'assister aux instructions des susdits instituteurs publics,

dans certains temps et dans certaines saisons, s'il y a quelques-unes de ces instructions qu'ils puissent suivre commodément et en conscience.

Pourvu néanmoins que les différentes villes, paroisses, districts et autres corps politiques ou sociétés religieuses aient, dans tous les temps, le droit exclusif de choisir leurs instituteurs publics, et contracter avec eux pour leur entretien.

Tout l'argent payé par chacun des sujets pour le maintien du culte public, et pour l'entretien des susdits instituteurs publics, devra, si le contribuable l'exige, être uniformément appliqué à l'entretien de l'instituteur ou des instituteurs publics de sa secte ou de sa communion, pourvu qu'il y en ait quelqu'un dont il suive les instructions; sinon cet argent devra être appliqué à l'entretien de l'instituteur ou des instituteurs de la paroisse ou

du district dans lequel il aura été élevé.

Et tous chrétiens, de quelque communion qu'ils soient, qui se comporteront tranquillement et comme bons sujets de la république, seront également sous la protection de la loi, et la loi n'établira jamais aucune subordination d'une secte ou d'une communauté à une autre.

IV. Le peuple de cette république a seul et exclusivement le droit de se gouverner comme un état libre, souverain et indépendant, et dès à présent et à tout jamais il exerce et exercera tout pouvoir, toute juridiction ; il jouit et jouira de tous les droits qu'il n'a pas expressément délégués, ou qu'il ne déléguera pas expressément par la suite aux états-unis de l'Amérique assemblés en congrès.

V. Tout pouvoir résidant originellement dans le peuple, et étant émané de lui, les différens magistrats et offi-

ciers du gouvernement, revêtus d'une autorité quelconque, législative, exécutive ou judiciaire, sont ses substituts, ses agens, et lui doivent compte dans tous les temps.

VI. Aucun homme, aucune corporation, aucune association d'hommes ne peuvent avoir, pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers et exclusifs, distincts de ceux de la communauté, d'autres titres que ceux qui résultent de la considération des services rendus au public : or, ces titres n'étant par leur nature ni héréditaires, ou transmissibles à des enfans, à des descendans ou à des parens, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge, est absurde et contre nature.

VII. Le gouvernement est institué pour le bien commun, pour la protection, la sûreté, la prospérité et le bonheur du peuple, et non pas pour le profit, l'honneur ou l'intérêt parti-

culier d'un homme, d'une famille, d'une classe d'hommes; en conséquence, le peuple seul a le droit incontestable, inaliénable et imprescriptible d'instituer le gouvernement, et aussi de le réformer, le corriger ou le changer totalement, quand sa protection, sa sûreté, sa prospérité et son bonheur l'exigent.

VIII. Pour empêcher que ceux qui sont revêtus de l'autorité, ne deviennent oppresseurs, ce peuple a droit de faire rentrer ses officiers publics dans la vie privée, à certaines époques, et de la manière qui aura été établie par la forme de gouvernement, et de remplir les emplois vacans par des élections et des nominations régulières.

IX. Toutes les élections doivent être libres, et tous les habitans de cette république, ayant les qualités qui seront requises par la forme de gouvernement, ont un droit égal, à

élire les officiers, et à être élus pour les emplois publics.

X. Chaque individu de la société a droit d'être protégé par elle, dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété, conformément aux loix établies. Il est en conséquence obligé de contribuer, pour sa part, aux frais de cette protection, de donner son service personnel, ou un équivalent, lorsqu'il est nécessaire; mais aucune partie de la propriété d'un individu ne peut avec justice lui être enlevée, ou être appliquée à des usages publics, sans son propre consentement, ou sans celui du corps qui représente le peuple; enfin, le peuple de cette république ne peut pas être soumis à d'autres loix qu'à celles auxquelles le corps constitutionnel qui le représente, a donné son consentement; et toutes les fois que les besoins publics exigeront que la propriété d'un individu soit appliquée à des usages

publics, il doit en recevoir une indemnité raisonnable.

XI. Tout sujet de la république doit trouver un remède certain dans le recours aux loix, pour tous les torts ou injures qu'il peut éprouver dans sa propriété, dans sa réputation. Il doit obtenir droit et justice gratuitement, et sans être obligé de les acheter; complètement et sans qu'on puisse les lui refuser; promptement et sans délai, et conformément aux loix.

XII. Aucun sujet ne peut être tenu de répondre pour une offense ou un crime quelconque, à moins qu'ils ne lui soient énoncés pleinement et clairement, substantiellement et formellement, et ne peut être contraint de s'accuser lui-même. Tout sujet aura droit de produire toutes les preuves qui peuvent lui être favorables, d'être confronté face à face avec les témoins, et d'être entendu pleinement dans sa défense, par lui-même ou par son con-

seul, à son choix; et aucun sujet ne doit être arrêté, emprisonné, dépouillé ou privé de sa propriété, de ses immunités ou de ses privilèges, mis hors de la protection de la loi, exilé ou privé de la vie, de la liberté ou de ses biens, que par le jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays.

Et la législature ne fera point de loi pour infliger une punition capitale ou infamante, sans une procédure par jurés, excepté pour la discipline de l'armée de terre ou de la marine.

XIII. Dans les poursuites criminelles, la vérification des faits, dans le voisinage du lieu où ils se sont passés, est de la plus grande importance pour la sûreté de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens.

XIV. Tout sujet a droit d'être à l'abri de toutes recherches et de toutes saisies, sans motifs raisonnables, de sa personne, de ses maisons, papiers, et de toutes ses possessions. Tous war-

rants sont donc contraires à ce droit , si la cause ou le motif pour lesquels on les décerne , ne sont pas , au préalable , certifiés par le serment ou l'affirmation , ou si l'ordre porté par le warrant à un officier civil , de faire des recherches dans tous les lieux suspects , d'arrêter une ou plusieurs personnes suspectes , ou de saisir leur propriété , n'est pas accompagné d'une désignation spéciale des personnes ou des objets que l'on doit chercher , arrêter et saisir ; et l'on ne doit décerner de warrants que dans les cas et avec les formalités prescrites par la loi.

XV. Dans toutes les discussions de propriété , et dans tous les procès entre deux ou plusieurs personnes , excepté pour les cas où il en a été usé autrement jusqu'à présent , les parties ont droit à une *procédure par jurés* , et cette espèce de procédure sera regardée comme sacrée , à moins que la législature ne trouve par la suite nécessaire

de la changer , dans les causes résultantes de faits qui se sont passés en haute mer , ou dans celles qui concerneront les gages de matelots.

XVI. La liberté de la presse est essentielle pour assurer la liberté d'un état ; elle ne doit donc être gênée en aucune manière dans cette république.

XVII. Le peuple a droit d'avoir et de porter des armes pour la défense commune. Comme en temps de paix les armées sont dangereuses pour la liberté , on ne doit pas en conserver sur pied sans le consentement de la législature , et le pouvoir militaire doit toujours être tenu dans une subordination exacte à l'autorité civile , et gouverné par elle.

XVIII. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la constitution , et une adhésion constante à ceux de la piété , de la justice , de la modération , de la tempérance , de l'industrie et de la frugalité , sont absolu-

ment nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, et pour maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit en conséquence faire une attention particulière à ces principes, dans le choix de ses officiers et de ses représentans, et il a droit d'exiger de ses législateurs et de ses magistrats, qu'ils les observent exactement et constamment, dans la confection et l'exécution de toutes les loix nécessaires pour la bonne administration de la république.

XIX. Le peuple a droit de s'assembler d'une manière paisible, et en bon ordre, pour consulter sur ce qui intéresse le bien commun. Il a droit de donner des instructions à ses représentans, et de requérir du corps législatif, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qui lui ont été faits, et le soulagement des maux qu'il souffre.

XX. Le pouvoir de suspendre les loix, ou de surseoir à leur exécution,

ne doit jamais être exercé que par la législature, ou par une autorité émanée d'elle, dans les cas particuliers seulement pour lesquels la législature l'aura expressément prescrit.

XXI. La liberté des délibérations, de la parole et des débats, dans l'une et l'autre chambre de la législature, est si essentielle pour les droits du peuple, que l'usage de cette liberté ne pourra jamais être le fondement d'aucune accusation ou poursuite, d'aucune action ou plainte dans aucune autre cour ou lieu quelconque.

XXII. La législature doit s'assembler fréquemment pour redresser les torts, pour corriger, fortifier et confirmer les loix, et pour en faire de nouvelles, suivant que le bien commun l'exigera.

XXIII. Il ne doit être établi, fixé, imposé, levé aucuns subsides, charge, taxe, impôt ou droits, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consente-

ment du peuple ou de ses représentans dans la législature.

XXIV. Des loix faites pour punir des actions antérieures à l'existence de ces loix , et qui n'ont point été déclarées criminelles par des loix précédentes , sont injustes , oppressives et incompatibles avec les principes fondamentaux d'un gouvernement libre.

XXV. Aucun sujet ne doit, dans aucun cas , ni dans aucun temps , être déclaré coupable de trahison ou de félonie par la législature.

XXVI. Aucun magistrat ni aucune cour de loi ne doit demander des cautions ou des sûretés excessives , ni imposer des amendes trop fortes , ni infliger des punitions cruelles ou inutiles.

XXVII. En temps de paix , aucun soldat ne doit être logé dans aucune maison , sans le consentement du propriétaire ; et en temps de guerre , ces logemens ne doivent être faits que par

le magistrat civil, et en la manière prescrite par la législature.

XXVIII. Aucune personne ne peut, dans aucun cas, être assujettie à la loi martiale, ou à aucunes peines pécuniaires ou corporelles, en vertu de cette loi, que par l'autorité de la législature, excepté les personnes employées dans l'armée de terre, ou dans la marine, et celles employées dans la milice, en service actuel.

XXIX. Il est essentiel, pour la conservation des droits de chaque individu, de sa vie, de sa liberté, de sa propriété et de sa réputation, qu'il y ait une interprétation des loix et une administration de la justice, impartiales. C'est un droit appartenant à tous les citoyens, d'être jugé par des juges aussi libres, impartiaux et indépendans que le sort de l'humanité le permet. Il est donc non-seulement de la meilleure politique, mais il est nécessaire pour la sûreté des droits du

peuple en général, et de chaque citoyen en particulier, que les juges de la cour suprême de judicature soient maintenus dans leurs offices aussi longtemps qu'ils s'y conduiront bien, et qu'ils aient un salaire honorable, assuré et fixé par des loix constantes.

X X X. Dans le gouvernement de cette république, le département législatif n'exercera jamais le pouvoir exécutif ou judiciaire, ni aucun des deux; et le département judiciaire n'exercera jamais le pouvoir législatif ou exécutif, ni aucun des deux, afin que ce soit le gouvernement des loix, et non pas le gouvernement des hommes.

D É C L A R A T I O N
DE P E N S I L V A N I E.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les hommes sont nés également libres et indépendans, et ils ont des droits certains, naturels, essentiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter le droit de jouir de la vie et de la liberté, et de les défendre; celui d'acquérir une propriété, de la posséder et la protéger; enfin, celui de chercher et d'obtenir leur bonheur et leur sûreté.

II. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu tout-puissant de la manière qui leur est dictée par leur conscience et leurs

lumières. Aucun homme ne doit ni ne peut être légitimement contraint à embrasser une forme particulière de culte religieux, à établir ou entretenir un lieu particulier du culte, ni à solder des ministres de religion contre son gré, ou sans son propre et libre consentement. Aucun homme qui reconnoît l'existence d'un Dieu, ne peut être justement privé d'aucun droit civil, comme citoyen, ni attaqué en aucune manière, à raison de ses sentimens, en matière de religion ou de la forme particulière de son culte : aucune puissance dans l'état ne peut ni ne doit être revêtue, ni s'arroger l'exercice d'une autorité qui puisse, dans aucun cas, lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

III. Le peuple de cet état a seul le droit essentiel et exclusif de se gou-

verner et de régler son administration intérieure.

IV. Toute autorité , résidant originairement dans le peuple , et étant par conséquent émanée de lui , il s'ensuit que tous les officiers du gouvernement, revêtus de l'autorité, soit législative, soit exécutive, sont ses mandataires, ses serviteurs, et lui sont comptables dans tous les temps.

V. Le gouvernement est ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sûreté du peuple, de la nation ou de la communauté, et non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un seul homme, d'une famille, ou d'un assemblage d'hommes qui ne font qu'une partie de cette communauté. La communauté a le droit incontestable, inaliénable et imprescriptible de réformer, changer ou abolir le gouvernement de la manière qu'elle juge la plus convenable

et la plus propre à procurer le bonheur public.

VI. Afin d'empêcher ceux qui sont revêtus de l'autorité législative ou exécutive, de devenir oppresseurs, le peuple a le droit, aux époques qu'il juge convenables, de faire rentrer les officiers dans l'état privé, et de pourvoir aux places vacantes par des élections certaines et régulières.

VII. Toutes les élections doivent être libres; et tous les hommes libres, ayant un intérêt suffisant, évident et commun, et étant attachés à la communauté par les mêmes liens, tous doivent avoir un droit égal à élire les officiers, et à être élus pour les différens emplois.

VIII. Chaque membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété; il est par conséquent obligé de contribuer, pour sa part, aux frais de cette protection,

de donner, lorsqu'il est nécessaire, son service personnel ou un équivalent; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses représentans légitimes; aucun homme qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut y être forcé justement, lorsqu'il paye un équivalent, et enfin les hommes libres de cet état ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres loix qu'à celles qu'ils ont consenties pour le bien commun par eux-mêmes ou par leurs représentans légitimes.

IX. Dans toutes les poursuites pour crime, un homme a le droit d'être entendu par lui et par son conseil, de demander la cause et la nature de l'accusation qui lui est intentée; d'être confronté aux témoins; d'administrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables; de requérir une instruction

prompte et publique par un juré impartial du pays, sans l'avis unanime duquel il ne sauroit être déclaré coupable ; il ne peut pas être forcé d'administrer des preuves contre lui-même, et aucun homme ne peut être privé justement de sa liberté que par un jugement de ses pairs, en vertu des loix du pays.

X. Tout homme a le droit d'être, pour sa personne, ses maisons, ses papiers, et pour toutes ses possessions, à l'abri de toutes recherches et de toutes saisies. En conséquence, tout warrant est contraire à ce droit, si des sermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas suffisamment établi le fondement, et si l'ordre ou la réquisition portés par le warrant à un officier ou messenger d'état, de faire des recherches dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leur propriété, ne sont pas accompagnés d'une désignation et description

spéciales de la personne, ou des autres objets à rechercher ou à saisir. Enfin, il ne doit être décerné aucun warrant que dans les cas et avec les formalités prescrites.

XI. Dans les discussions relatives à la propriété, et dans les procès de deux ou plusieurs particuliers, les parties ont droit à l'instruction par jurés, et cette forme de procéder doit être regardée comme sacrée.

XII. Le peuple a le droit et la liberté de parler, d'écrire et de publier ses sentimens; en conséquence, la liberté de la presse ne doit jamais être gênée.

XIII. Le peuple a le droit de porter les armes pour sa défense et pour celle de l'état; et comme en temps de paix des armées sur pied sont dangereuses pour la liberté, il ne doit point en être entretenu, et le militaire doit toujours être tenu dans une exacte

subordination à l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

XIV. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la constitution, et une adhésion constante à ceux de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'industrie et de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, et maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit en conséquence avoir une attention particulière à tous ces différens points dans le choix de ses officiers et représentans, et il a le droit d'exiger de ses législateurs et de ses magistrats une observation exacte et constante de ces mêmes principes, dans la confection et l'exécution des loix nécessaires pour la bonne administration de l'état.

XV. Tous les hommes ont un droit naturel et essentiel à quitter l'état dans lequel ils vivent, pour s'établir dans un autre qui veut les rece-

voir, ou à former un état nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achètent, toutes les fois qu'ils croient pouvoir par là se procurer le bonheur.

XVI. Le peuple a le droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses représentans, et de demander à la législature, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits.

D É C L A R A T I O N
DE DELAWARE.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tout gouvernement tire son droit du peuple , est uniquement fondé sur un contrat *réci-proque* , et est institué pour l'avantage commun.

II. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu tout-puissant de la manière qui leur est dictée par leur conscience et par leur raison : aucun homme ne doit ni ne peut être légitimement contraint à pratiquer un culte religieux , ou à sou-doyer des ministres de religion contre son gré , ou sans son propre et libre consentement , et aucune puissance ,

quelle qu'elle soit , ne peut , ni ne doit être , ni se prétendre autorisée à gêner ou à contrarier , de quelque manière que ce soit , les droits de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

III. Toutes personnes professant la religion chrétienne , jouiront à jamais et également des mêmes droits et des mêmes privilèges dans cet état , à moins que , sous prétexte de religion , quelqu'un ne troublât la paix , le bonheur ou la sûreté de la société.

IV. Le peuple de cet état a seul le droit essentiel et exclusif de se gouverner et de régler son administration intérieure.

V. Les personnes revêtues de la puissance législative ou exécutive , sont les mandataires et les serviteurs du public , et , en cette qualité , comptables de leur conduite ; en conséquence , toutes les fois que le but du gouvernement n'est pas , ou est mal rempli , et

que la liberté publique est manifestement en danger, soit par le fait de la puissance législative seulement, soit par une perfide connivence entre les deux autorités, le peuple a le droit et le pouvoir légitime d'établir un nouveau gouvernement, ou de réformer l'ancien.

VI. La jouissance, par le peuple, du droit de participer à la législation, est le fondement de la liberté et de tout gouvernement libre. Pour assurer ce but, toutes ses élections doivent être libres et fréquentes, et tout homme libre donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent et de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, a droit de suffrage.

VII. Le pouvoir de suspendre les lois, ou d'en arrêter l'exécution, ne peut être exercé que par la législature.

VIII. La législature doit être assemblée fréquemment, tant pour le re-

dressement des griefs , que pour corriger et fortifier les loix.

IX. Tout homme a droit de demander à la législature le redressement des griefs , pourvu que cette demande soit faite avec décence et tranquillité.

X. Tout membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie , de sa liberté et de sa propriété , et chacun , en conséquence , est obligé de contribuer , pour sa part , aux frais de cette protection , et de donner , lorsqu'il le faut , son service personnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice , ni appliquée à aucun usage public , sans son consentement propre , ou sans celui de ses représentans légitimes ; et aucun homme qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes , ne peut , dans aucun cas , y être légitimement contraint , s'il paye un équivalent.

XI. Des loix avec effet rétroactif, pour punir des fautes commises avant l'existence de ces loix, sont oppressives et injustes, et il ne doit point en être fait de pareilles.

XII. Tout homme libre, pour toute injure ou tort qu'il peut avoir reçu de quelqu'autre personne que ce soit, dans ses biens et terres, ou dans sa personne, doit trouver un remède dans le recours aux loix du pays : il doit obtenir droit et justice, facilement et sans obstacle, complètement et sans réserve, promptement et sans délai ; le tout conformément aux loix du pays.

XIII. La vérification des faits par jurés, dans les lieux où les faits se sont passés, est une des sauve-gardes pour la vie, la liberté et les propriétés des citoyens.

XIV. Dans tout procès criminel, tout homme a le droit d'être instruit de l'accusation qui lui est intentée, d'obtenir un conseil, d'être confronté

à ses accusateurs et aux témoins, de faire examiner les témoignages sous serment, à sa décharge, et il a droit à une procédure prompte par un juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XV. Aucun homme ne doit, dans le cours de loi commune, être forcé d'administrer des preuves contre lui-même.

XVI. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé des peines cruelles ou inusitées.

XVII. Tout warrant, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste et vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation affirmée par serment; et tout général warrant, pour faire des recherches dans des lieux suspects, et pour arrêter toutes personnes suspectes, dans lequel le

lieu où la personne ne seroient pas nommés, ou exactement décrits, est illégal et ne doit point être accordé.

XVIII. Une milice bien réglée est la défense convenable, naturelle et sûre d'un gouvernement libre.

XIX. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté, et il ne doit en être levé ni entretenu sans le consentement de la législature.

XX. Dans tous les cas et dans tous les temps, le militaire doit être parfaitement subordonné à l'autorité civile, et gouverné par elle.

XXI. Aucun soldat, en temps de paix, ne doit être logé dans une maison sans le consentement du propriétaire; et en temps de guerre, il n'en sera usé, pour les logemens, que de la manière prescrite par la législature.

XXII. L'indépendance et l'intégrité des juges sont essentielles pour l'ad-

ministration impartiale de la justice, et sont les meilleurs garans des droits et de la liberté des citoyens.

XXIII. La liberté de la presse doit être inviolablement maintenue.

D É C L A R A T I O N D U M A R Y L A N D.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tout gouvernement tire son droit du peuple, est uniquement fondé sur un contrat, et institué pour l'avantage commun.

II. Le peuple de cet état doit avoir seul le droit exclusif de régler son gouvernement et sa police intérieure.

III. Les habitans du Maryland ont droit au maintien de la loi commune d'Angleterre,

d'Angleterre , et à la procédure par jurés , telle qu'elle est établie par cette loi ; ils ont droit au bénéfice de ceux des statuts anglais qui existoient au temps de leur première émigration , et qui , par expérience , se sont trouvés applicables à leurs circonstances locales ou autres , et au bénéfice de ceux des autres statuts qui ont été faits depuis en Angleterre ou dans la Grande-Bretagne , et qui ont été introduits , usités et pratiqués par les cours de loi ou d'équité ; ils ont droit aussi au maintien de tous les actes de l'assemblée qui étoit en vigueur le premier juin 1774 , à l'exception de ceux dont la durée a pu être limitée à des termes qui sont expirés depuis cette époque , et de ceux qui ont été ou qui pourront être dans la suite changés par des actes de la convention , ou par la présente déclaration des droits , et en réservant toujours à la législature de cet état le droit de revoir ces loix , statuts et actes , de

les changer et de les abroger ; enfin , les habitans du Maryland ont droit à toutes les propriétés à eux dévolues en conséquence , et sous l'autorité de la charte accordée par sa majesté Charles I, à Cecil Calvert, baron de Baltimore.

IV. Toutes les personnes revêtues de la puissance législative ou de la puissance exécutive du gouvernement, sont les mandataires du public , et comme tels, responsables de leur conduite ; en conséquence , toutes les fois que le but du gouvernement n'est point ou est mal rempli , que la liberté publique est manifestement en danger , et que tous les autres moyens de redressement sont inefficaces , le peuple a le pouvoir et le droit de réformer l'ancien gouvernement ou d'en établir un nouveau. La doctrine de non-résistance contre le pouvoir arbitraire et l'oppression , est absurde , servile et destructive du bien et du bonheur du genre humain.

V. La jouissance par le peuple , du droit de participer activement à la législation , est le gage le plus assuré de la liberté , est le fondement de tout gouvernement libre : pour remplir ce but , les élections doivent être libres et fréquentes , et tout homme ayant une propriété dans la communauté , ayant un intérêt commun avec elle , et des motifs pour lui être attaché , y a droit de suffrage.

VI. La puissance législative , la puissance exécutive et l'autorité judiciaire , doivent être toujours séparées et distinctes l'une de l'autre.

VII. Le pouvoir de suspendre les lois , ou leur exécution , ne doit être exercé que par la législature , ou par une autorité émanée d'elle.

VIII. La liberté de parler , les débats ou délibérations dans la législature , ne doivent être le fondement d'aucune accusation ou poursuite dans

aucune autre cour ou tribunal quelconque.

IX. Il doit être fixé pour l'assemblée de la législature , un lieu le plus commode à ses membres , et le plus convenable pour le dépôt des registres publics , et la législature ne doit être convoquée et tenue dans aucun autre lieu , que dans le cas d'une nécessité évidente.

X. La législature doit être fréquemment assemblée pour pourvoir au redressement des griefs , et pour corriger , fortifier et maintenir les loix.

XI. Tout homme a droit de s'adresser à la législature pour le redressement des griefs , pourvu que ce soit d'une manière paisible et conforme au bon ordre.

XII. Aucun subside , charge , taxe , impôt ou droits ne doivent être établis , fixés ou levés , sous aucun prétexte , sans le consentement de la législature.

XIII. La levée des taxes par nombre de têtes, est injuste et oppressive, elle doit être abolie; les pauvres ne doivent pas être imposés pour le maintien du gouvernement; mais toute autre personne dans l'état doit contribuer aux taxes publiques, pour le maintien du gouvernement, chacune proportionnellement à sa richesse actuelle en propriétés réelles ou personnelles dans l'état; il peut être aussi convenablement et justement établi ou imposé des amendes, des douanes ou des taxes, par des vues politiques, pour le bon gouvernement et l'avantage de la communauté.

XIV. Il faut éviter les loix qui ordonnent l'effusion du sang, autant que la sûreté de l'état peut le permettre, et il ne doit être fait à l'avenir, pour aucun cas, ni dans aucun temps, de loi pour infliger des peines ou amendes cruelles et inusitées.

XV. Des loix avec effet rétroactif,

pour punir des crimes commis avant l'existence de ces loix, et qui n'ont été déclarés crimes que par elles, sont oppressives, injustes et incompatibles avec la liberté; ainsi il ne doit jamais être fait de loi, *ex post-facto*, après le cas arrivé.

XVI. Dans aucun cas, ni dans aucun temps, il ne sera fait désormais aucun acte législatif pour déclarer qui que ce soit coupable de trahison ou de félonie.

XVII. Tout homme libre doit, pour toute injure ou tort qu'il peut recevoir dans sa personne ou dans ses biens, trouver un remède dans le recours aux loix du pays; il doit obtenir droit et justice, librement et sans être obligé de les acheter, complètement et sans aucun refus, promptement et sans délai, le tout conformément aux loix du pays.

XVIII. La vérification des faits, dans les lieux où ils se sont passés,

est une des plus grandes sûretés de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens.

XIX. Dans tous les procès criminels, tout homme a le droit d'être informé de l'accusation qui lui est intentée, d'avoir une copie de la plainte ou des charges, dans un temps suffisant, lorsqu'il le requiert pour préparer sa défense; d'obtenir un conseil, d'être confronté aux témoins qui déposent à sa décharge; de faire examiner les uns et les autres sous le serment, et il a droit à une procédure prompte par un juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XX. Aucun homme ne doit être forcé d'administrer des preuves contre lui-même dans la cour de loi commune, ni dans aucune autre cour, excepté pour les cas où la chose a été pratiquée ordinairement dans cet état,

et pour ceux où elle sera ordonnée à l'avenir par la législature.

XXI. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprisonné, dépouillé de ses propriétés, immunités ou privilèges, mis hors de la protection de la loi, exilé, maltraité en aucune manière, privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, que par un jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays.

XXII. Il ne doit être exigé par aucune cour de loi de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

XXIII. Tout warrant, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste et vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation revêtue d'un serment ou d'une affirmation solennelle; et tout général warrant, pour faire des recherches dans des lieux suspects, ou pour arrêter des

personnes suspectes , sans que la personne ou le lieu y soient nommés et spécialement décrits , est illégal et ne doit point être accordé.

XXIV. Il ne doit y avoir confiscation d'aucune partie des biens d'un homme , pour aucun crime , excepté pour meurtre ou pour trahison contre l'état , et alors seulement d'après conviction et jugement.

XXV. Une milice bien réglée est la défense convenable et naturelle d'un gouvernement libre.

XXVI. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté ; et il ne doit en être ni levé , ni entretenu sans le consentement de la législature.

XXVII. Dans tous les cas et dans tous les temps , le militaire doit être exactement subordonné à l'autorité civile , et gouverné par elle.

XXVIII. En temps de paix , il ne doit point être logé de soldats dans

une maison sans le consentement du propriétaire , et , en temps de guerre , le logement ne doit être fait que de la manière ordonnée par la législature.

XXIX. Aucune personne , à l'exception de celles qui font partie des troupes de terre ou de mer , ou qui sont dans la milice actuellement en service , ne peut , dans aucun cas , être assujettie à la loi martiale , ni soumise à des peines en vertu de cette loi.

XXX. L'indépendance et l'intégrité des juges sont une chose essentielle pour l'administration impartiale de la justice , et forment un des grands fondemens de la sécurité des droits et de la liberté des citoyens. C'est pourquoi le chancelier et tous les juges doivent conserver leurs charges , tant qu'ils se conduiront bien , et lesdits chancelier et juges doivent être destitués pour mauvaise conduite , après avoir été convaincus dans une cour de loi ; ils pourront être aussi destitués par le gouver-

neur, sur la demande de l'assemblée générale, pourvu que les deux tiers de la totalité des membres de chaque chambre aient concouru à cette demande. Il doit être alloué au chancelier et aux juges des appointemens honnêtes, mais pas trop considérables, pendant qu'ils exerceront leurs charges; le tout de la manière et dans les temps ordonnés, à l'avenir, par la législature, d'après la considération des circonstances dans lesquelles cet état se trouvera. Aucun chancelier ou juge ne doivent professer aucun autre office civil et militaire, ni recevoir de droits ou d'émolumens d'aucune espèce.

XXXI. Une longue stabilité dans les premiers départemens de la puissance exécutive, ou dans les emplois de maniement, est dangereuse pour la liberté; c'est pourquoi le changement périodique des membres de ces départemens, est un des meilleurs moyens

d'assurer une liberté solide et durable.

XXII. Aucune personne ne doit posséder à-la-fois plus d'un emploi lucratif, et aucune personne revêtue d'un emploi public, ne doit recevoir de présens d'aucun prince ou état étranger, ni des états-unis, ni d'aucun d'eux, sans l'approbation de cet état.

XXIII. Comme il est du devoir de tout homme d'adorer Dieu, de la manière qu'il croit lui être la plus agréable, toutes personnes, professant la religion chrétienne, ont un droit égal à être protégées dans leur liberté religieuse; ainsi aucun homme ne doit être inquiété par aucune loi, dans sa personne ou dans ses biens, au sujet de sa croyance, de sa profession ou de sa pratique en fait de religion, à moins que, sous prétexte de religion, il ne troublât le bon ordre, la paix ou la sûreté de l'état, ou qu'il ne fit tort aux autres, dans leurs droits naturels,
civils

ails ou religieux , et aucun ne doit être forcé de fréquenter , d'entretenir , ou de contribuer , à moins qu'il ne soit obligé par un contrat , à entretenir aucun lieu particulier de culte , ni aucun ministre de religion en particulier. Cependant la législature pourra établir à sa volonté une taxe égale et générale pour le maintien de la religion chrétienne , en laissant à chaque individu le pouvoir de destiner l'argent qu'on aura perçu de lui , à l'entretien d'un lieu de culte , ou d'un ministre de religion en particulier , ou au bénéfice des pauvres de sa secte , ou en général à celui des pauvres d'un comté particulier ; mais les églises , chapelles , terres et tous autres biens actuellement appartenans à l'église Anglicane , doivent lui demeurer pour toujours. Tous les actes de l'assemblée , ci-devant faits pour bâtir ou réparer les églises particulières et des chapelles succursales , demeureront en vigueur , et seront

exécutés, à moins que la législature ne les suspende ou ne les révoque par de nouveaux actes ; mais aucune cour du comté ne devra imposer à l'avenir ni une quantité de tabac, ni une somme d'argent, sur la demande d'aucun sacristain ou marguillier ; et tout bénéficiaire de l'église anglicane qui a demeuré et exercé ses fonctions dans sa paroisse, aura droit à toucher la provision et l'entretien établis par l'acte intitulé : *Acte pour l'entretien du clergé de l'église anglicane dans cette province*, jusqu'à la session de la cour, qui doit se tenir au mois de novembre de la présente année, dans le comté où sa paroisse est située, en tout ou en partie, ou pour le temps qu'il aura demeuré et exercé les fonctions dans sa paroisse.

XXXIV. Tous dons, ventes ou legs de terres à un ministre enseignant publiquement, ou prêchant l'évangile en sa qualité de ministre, ou à quelque secte, ordre ou communion religieuse

que ce soit ; tous dons , ventes ou legs de terres , ou pour l'entretien , usage , ou profit d'un ministre , pour lui être remis en tant que ministre , enseignant publiquement ou prêchant l'évangile , ou en faveur de quelque secte , ordre ou communion religieuse ; tous dons ou ventes de meubles et effets , pour être recueillis éventuellement , ou pour avoir lieu après la mort du vendeur ou du donateur , à la destination de l'entretien , usage ou profit d'un ministre , en cette qualité de ministre , enseignant publiquement ou prêchant l'évangile , ou de quelque secte , ordre ou communion , seront nuls , s'ils sont faits sans la permission de la législature , à l'exception toutefois des dons , ventes , baux et legs de terrains , non excédant deux âcres pour une église , lieu d'assemblée ou autre maison de culte , et aussi pour cimetièrre , lesquels terrains pourront être améliorés , possédés et employés uniquement à ces usages ,

faute de quoi les dons, ventes, baux ou legs seront nuls.

XXXV. Il ne doit être exigé pour être admis à quelque emploi que ce soit, de profit ou de maniement, d'autre épreuve ou qualité, qu'un serment de maintenir cet état, et de lui garder fidélité et un serment d'office, tels que la présente convention ou la législature de cet état les auront ordonnés, et aussi une déclaration de croyance à la religion chrétienne.

XXXVI. La manière de faire prêter serment à une personne doit être telle que ceux de la croyance, profession ou communion religieuse dont est cette personne, la regardent en général comme la confirmation la plus forte de ce qu'on avance par le témoignage invoqué de l'être divin. Les hommes appelés *Quakers*, ceux appelés *Dunkers*, et ceux appelés *Memnonistes*, qui ne se croient pas permis de faire de serment dans aucune occasion, doivent

être reçus à faire leur affirmation solennelle de la même manière que les Quakers ont été reçus jusqu'à présent à affirmer, et leur affirmation doit être de même valeur que le serment, dans tous ces cas, ainsi que celle des Quakers, a été reçue et acceptée dans cet état pour tenir lieu de serment. On pourra même, sur cette affirmation, décerner des warrants pour la recherche des effets volés, ou pour la capture et l'emprisonnement des délinquants; comme aussi obliger à donner caution de ne point causer de dommage; et les Quakers, les Dunkers ou Memnonistes devront aussi, sur leur affirmation solennelle, comme il a été dit ci-devant, être admis en témoignage dans toutes les procédures criminelles non capitales.

XXXVII. La cité d'Anapolis conservera tous ses droits, privilèges et avantages, conformément à sa charte et aux actes d'assemblée qui les ont confirmés et réglés, sous la réserve néan-

moins des changemens que la présente convention ou la législature pourront y faire à l'avenir.

XXXVIII. La liberté de la presse doit être inviolablement conservée.

XXXIX. Les privilèges exclusifs sont odieux, contraires à l'esprit d'un gouvernement libre, et aux principes du commerce, et ne doivent point être soufferts.

XL. Il ne doit être accordé dans cet état ni titre de noblesse, ni honneurs héréditaires.

XLI. Les résolutions actuellement subsistantes de la présente et de toutes les autres conventions tenues par cette colonie, doivent avoir force de loi, à moins qu'elles ne soient changées par la présente convention, ou par la législature de cet état.

XLII. La présente déclaration des droits, ni la forme de gouvernement qui sera établie par la présente convention, ni aucune partie de l'une des

deux, ne devront être corrigées, changées ou abrogées par la législature de cet état, que de la manière que la présente convention le prescrira et l'ordonnera.

D É C L A R A T I O N D E V I R G I N I E.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les hommes sont nés également libres et indépendans; ils ont des droits certains, essentiels et naturels, dont ils ne peuvent, par aucun contrat, priver ni dépouiller leur postérité : tels sont le droit de jouir de la vie et de la liberté, avec les moyens d'acquérir et de posséder des propriétés, de chercher et d'obtenir le bonheur et la sûreté.

II. Toute autorité appartient au peuple, et par conséquent émane de lui; les magistrats sont ses mandataires, ses serviteurs, et lui sont comptables dans tous les temps.

III. Le gouvernement est ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sûreté du peuple, de la nation, ou de la communauté. De toutes les diverses méthodes ou formes de gouvernement, la meilleure est celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur et la sûreté, et qui est le plus réellement assurée contre le danger d'une mauvaise administration; toutes les fois donc qu'un gouvernement se trouvera insuffisant pour remplir ce but, ou qu'il lui sera contraire, la majorité de la communauté a le droit indubitable, inaliénable et imprescriptible de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer l'avantage public.

IV. Aucun homme ni aucun collègue ou association d'hommes , ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers , exclusifs et distincts de ceux de la communauté , que la considération de services rendus au public , et ce titre n'étant ni transmissible aux descendans , ni héréditaires , l'idée d'un homme né magistrat , législateur ou juge , est absurde et contre nature.

V. La puissance législative et la puissance exécutive de l'état , doivent être distinctes et séparées de l'autorité judiciaire ; et afin que , devant supporter eux-mêmes les charges du peuple , et y participer , tout desir d'oppression puisse être réprimé dans les membres des deux premières , ils doivent être , à des temps marqués , réduits à l'état privé , rentrer dans le corps de la communauté d'où ils ont été tirés originellement , et les places vacantes doi-

vent être remplies par des élections fréquentes, certaines et régulières.

VI. Les élections des membres qui doivent représenter le peuple dans l'assemblée, doivent être libres; et tout homme donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent et de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, y a droit de suffrage.

VII. Aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée ni appliquée aux usages publics, sans son consentement ou celui de ses représentans légitimes; et le peuple n'est lié que par les loix qu'il a consenties de cette manière, pour l'avantage commun.

VIII. Tout pouvoir de suspendre les loix ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des représentans du peuple, est une atteinte à leurs droits, et ne doit point avoir lieu.

IX. Toutes loix ayant un effet ré-

troactif, et faites pour punir des délits commis avant qu'elles existassent, sont oppressives, et il faut se garder d'en établir de semblables.

X. Dans tous les procès, pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause et la nature de l'accusation qui lui est intentée, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de produire et requérir la production des témoins et tout ce qui est à sa décharge, d'exiger une procédure prompte, par un juré impartial, de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse pas être déclaré coupable. Il ne peut être forcé à produire des preuves contre lui-même; et aucun homme ne peut être privé de sa liberté que par un jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays.

XI. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de

trop fortes amendes , ni infliger de peines cruelles ou inusitées.

XII. Tous warrants sont vexatoires et oppressifs , s'ils sont décernés sans preuves suffisantes , et si l'ordre ou la réquisition qu'ils portent à aucun officier ou messenger d'état , de faire des recherches dans des lieux suspects , d'arrêter une ou plusieurs personnes , ou de saisir leurs biens , ne contiennent pas une désignation et une description spéciales des lieux , des personnes ou des choses qui en sont l'objet , et jamais il ne doit en être accordé de semblable.

XIII. Dans les procès qui intéressent la propriété , et dans les affaires personnelles , l'ancienne procédure par jurés est préférable à toute autre , et doit être regardée comme sacrée.

XIV. La liberté de la presse est un des plus forts boulevards de la liberté de l'état , et ne peut être restreinte que dans les gouvernemens despotiques.

XV. Une milice bien réglée , tirée

du corps du peuple, et accoutumée aux armes, est la défense propre, naturelle et sûre, d'un état libre; les armées toujours sur pied en temps de paix, doivent être évitées comme dangereuses pour la liberté, et dans tous les cas, le militaire doit être tenu dans une subordination exacte à l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

XVI. Le peuple a droit à un gouvernement uniforme; ainsi il ne doit être légitimement élevé ni établi aucun gouvernement séparé, ni indépendant de celui de la Virginie, dans les limites de cet état.

XVII. Un peuple ne peut conserver un gouvernement libre, et le bonheur de la liberté, que par une adhésion ferme et constante aux règles de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'économie et de la vertu, et par un recours fréquent à ces principes fondamentaux.

XVIII. La religion ou le culte qui

est dû au créateur , et la manière de s'en acquitter , doivent être uniquement dirigés par la raison et par la conviction , et jamais par la force ni par la violence ; d'où il suit que tout homme doit jouir de la plus entière liberté de conscience , et de la liberté la plus entière aussi dans la forme du culte que sa conscience lui dicte ; et qu'il ne doit être ni gêné ni puni par le magistrat , à moins que , sous prétexte de religion , il ne troublât la paix , le bonheur ou la sûreté de la société. C'est un devoir réciproque de tous les citoyens de pratiquer la tolérance chrétienne , l'amour et la charité , les uns envers les autres.

D É C L A R A T I O N
D E L A C A R O L I N E
S E P T E N T R I O N A L E.

A R T I C L E P R E M I E R.

TOUTE autorité politique réside uniquement dans le peuple , et tout pouvoir politique émane uniquement de lui.

II. Le peuple de cet état doit avoir seul et exclusivement , le droit de régler son gouvernement intérieur et sa police.

III. Aucun homme , ni aucune collection d'hommes ne peuvent avoir droit à des émolumens ou à des privilèges distincts ou exclusifs , qu'en considération des services rendus au public.

IV. Les autorités législative , exécutive et judiciaire suprême , doivent

être toujours distinctes et séparées l'une de l'autre.

V. Tous pouvoirs de suspendre les loix, ou de surseoir à leur exécution, en vertu d'une autorité quelconque, sans le consentement des représentans du peuple, sont injurieux et nuisibles à ses droits, et il ne doit jamais être exercé de pareils pouvoirs.

VI. Les élections des membres pour représenter le peuple dans l'assemblée générale, doivent être libres.

VII. Dans les procès criminels, tout homme a droit d'être informé de l'accusation intentée contre lui, de se faire confronter les accusateurs et les témoins, et de se faire communiquer les autres preuves, et personne ne doit être forcé à fournir des preuves contre lui-même.

VIII. Aucun homme libre ne doit être obligé de répondre sur une accusation criminelle, qu'en vertu d'une plainte devant les tribunaux ordinaires.

d'une décision du grand juré ou d'une accusation en crime d'état.

IX. Aucun homme libre ne doit être déclaré coupable ni convaincu d'un crime quelconque , que par le verdict unanime d'un juré , composé d'hommes honnêtes , et ayant les qualités requises par les loix ; et la cour doit se tenir en public , comme cela s'est toujours pratiqué jusqu'à présent.

X. Il ne doit être exigé de cautions excessives , ni imposé d'amendes exorbitantes , ni infliger de punitions cruelles ou inusitées.

XI. Tous warrants généraux , par lesquels il peut être ordonné à un officier ou à un messenger d'état , de faire des recherches dans des lieux suspects sans preuves du délit commis , ou d'arrêter une ou plusieurs personnes qui ne seroient pas nommées , et dont les délits ne seroient pas spécialement désignés et appuyés de preuves , sont dangereux pour la liberté , et il ne doit

pas en être décerné de ce genre.

XII. Aucun homme libre ne doit être arrêté , emprisonné , ni dépouillé de sa franche tenue , de ses immunités ou privilèges , ni mis hors de la protection de la loi , ni exilé , ni privé en aucune manière de sa vie , de sa liberté ou de sa propriété , qu'en vertu de la loi du pays.

XIII. Tout homme libre qui éprouve un obstacle à l'exercice de sa liberté , a droit d'obtenir une réparation , de s'informer de la légitimité de l'obstacle qu'il éprouve , de l'écarter s'il est illégitime , et une pareille réparation ne doit être ni différée ni refusée.

XIV. Dans toutes les discussions en justice qui intéressent la propriété , la manière ancienne de procéder par jurés , est une des meilleures sauve-gardes des droits du peuple , et elle doit demeurer inviolable et sacrée.

XV. La liberté de la presse étant un des grands boulevards de la liberté po-

litique , ne doit jamais être gênée.

XVI. Le peuple de cet état ne doit jamais être taxé ni soumis à payer aucun impôt ou droit sans son consentement ou celui de ses représentans , donné librement dans l'assemblée générale.

XVII. Le peuple a droit de porter les armes pour la défense de l'état ; et comme des armées constamment sur pied en temps de paix , sont dangereuses pour la liberté , on ne devra pas en entretenir : le militaire doit toujours être maintenu dans une subordination exacte sous l'autorité civile , et toujours gouverné par elle.

XVIII. Le peuple a droit de s'assembler pour consulter sur ce qui intéresse le bien commun , pour instruire ses représentans , pour s'adresser à la législature , et lui demander le redressement et la réparation des torts et des maux qui peuvent lui être faits.

XIX. Tous les hommes ont le droit

naturel et inaliénable de rendre au Dieu tout-puissant un culte conforme à ce que leur dicte leur conscience.

XX. Les élections doivent être fréquentes pour réparer les maux qui peuvent se faire, et pour corriger et fortifier ses loix.

XXI. Il est nécessaire de recourir fréquemment aux principes fondamentaux pour conserver les avantages inappréciables de la liberté.

XXII. Il ne doit être accordé ni conféré, dans cet état, aucuns émolumens, privilèges ou honneurs héréditaires.

XXIII. Les substitutions perpétuelles et les privilèges exclusifs sont contraires au génie d'un état libre, et l'on ne doit pas en accorder.

XXIV. Les loix avec effet rétroactif pour punir des délits commis avant qu'elles existassent, et qui ne sont déclarés criminels que par elles, sont vexatoires, injustes, incompatibles

avec la liberté , et en conséquence il ne doit point être fait de loix : *ex post facto*.

XXV. La propriété du terrain dans un gouvernement libre , étant un des droits essentiels du corps collectif du peuple , il est nécessaire , pour éviter des discussions à l'avenir , que les limites de l'état soient fixées avec précision ; et comme la première ligne frontière provisoire , entre la Caroline septentrionale et méridionale , a été confirmée et prolongée par les commissaires que les législateurs des deux états avoient nommés , conformément à l'ordre de feu roi George II, en conseil , cette ligne et celle-là seulement sera réputée la frontière méridionale de cet état , c'est-à-dire , à commencer du côté de la mer , à un poteau de cèdre qui est à l'embouchure ou auprès de l'embouchure de la petite rivière , (qui forme l'extrémité méridionale du comté de Brunswick), tirant delà vers

le nord , passant par la maison de limites , située au trente-troisième degré cinquante-six minutes , continuant jusqu'au trente-cinquième degré de latitude septentrionale , et prenant ensuite à l'ouest , dans toute la longueur mentionnée dans la charte du roi Charles II , aux ci-devant propriétaires de la Caroline ; en conséquence tout le territoire , les mers , eaux et havres , avec leurs appartenances et dépendances , situés entre la ligne désignée ci-dessus et la frontière méridionale de l'état de Virginie , qui commence sur le bord de la mer , à trente-six degrés trente-six minutes de latitude septentrionale , et court de-là vers l'ouest , conformément à la susdite charte du roi Charles , sont la propriété légitime du peuple de cet état , pour être tenue par lui en souveraineté ; nonobstant toutes les lignes de partage partiel qui pourroient être ordonnées ou fixées par la suite , de quelque manière que ce soit , sans

le consentement de la législature de cet état.

Pourvu toujours que la présente déclaration de droits ne puisse préjudicier à aucune nation ou nations d'Indiens, en les empêchant de jouir de ceux des terrains de chasse qui peuvent leur avoir été assurés pour l'avenir par la législature de cet état.

Pourvu aussi qu'elle ne soit pas interprétée de manière à empêcher l'établissement d'un ou plusieurs gouvernemens à l'ouest de cet état, lorsque la législature y aura consenti.

Et pourvu enfin que rien de ce qui est contenu ne puisse affecter les titres ou les possessions des individus, possédant ou réclamant d'après des loix qui auront été jusqu'à présent en vigueur, ou des concessions faites jusqu'à présent, soit par le ci-devant roi George III, ou par ses prédécesseurs, soit par les ci-devant seigneurs propriétaires, soit aucuns d'entr'eux.

Des treize états-unis de l'Amérique , il n'y a que ces six provinces qui aient mis en tête de leurs constitutions une déclaration préliminaire des droits de l'homme. Ces droits n'en sont cependant pas moins reconnus dans les constitutions des sept autres états , avec cette différence seulement , que là ils sont séparés de la constitution , quoiqu'ils en fassent toujours essentiellement partie , et qu'ici ils sont confondus et font corps avec elle. Si New-Hampshire et Connecticut n'ont pas formellement déclaré et développé ces droits comme principes de tout gouvernement , il faut attribuer cette circonspection aux circonstances locales où se trouvoient ces deux états lors de leur assemblée en convention. C'étoit avant l'acte d'indépendance du 4 juillet 1776 , c'étoit dans le temps que les armées Anglaises faisoient dans

leur voisinage (dans Massachusset) une guerre impitoyable : ils vouloient ainsi se ménager, en cas de succombance , un traitement moins rigoureux de la part de la mère-patrie (1).

(1) On peut juger du respect profond de ces peuples pour les propriétés et pour la loi , par l'anecdote arrivée au général Rochambeau. Une personne de sa suite étoit partie d'une petite ville de Connecticut , et avoit oublié de payer une bagatelle à l'auberge. L'aubergiste va se plaindre au juge de paix de l'endroit, et obtient un warrant (ordre d'arrêter) contre le général. Le constable (huissier), muni de cet ordre , s'achemine pour le faire exécuter. Il atteint l'armée Française à quelques lieues de là ; aussitôt il demande à parler au général. On l'y conduit. Etes-vous le général Rochambeau , Monsieur ? Oui : quoi de bon pour votre service ? Dans ce cas vous êtes mon prisonnier ; et au moment l'huissier touche de la main sur l'épaule du général (*). Et vous , ne pourriez - vous pas être le mien , lui répond

(*) Forme usitée en Amérique pour constituer quelqu'un prisonnier ; tant que l'officier civil ne vous a pas mis la main dessus , vous

M. Rochambeau après un court silence et en lui montrant son armée ? Il se peut ; mais en attendant vous êtes toujours mon prisonnier. Notre brave général, frappé d'admiration pour une bonhomie aussi expressive , en prit occasion de faire sentir à ceux qui l'entouroient combien puissante étoit la loi chez un peuple libre , et combien la liberté imposoit d'obligations et de devoirs à un vrai citoyen. Après avoir bien fait traiter le constable, M. Rochambeau lui paya grassement sa journée et le montant indiqué dans le warrant.

pouvez l'éviter , même lui défendre de vous aborder , sous peine de tout événement à ses périls et risques. Mais dès qu'une fois il vous a atteint de la main , c'est une prise de possession : cet acte est plus fort que toutes les baïonnettes ; lui résister alors , c'est résister à la loi.

R H O D E - I S L A N D .

L'état de Rhode-Island et des établissemens de Providence ne prirent pas une forme de gouvernement différente de celle qui étoit contenue dans leur charte, parce que Charles II, par cette charte, cédoit aux gouverneur et compagnie tous pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, se réservant seulement, comme une reconnoissance de la souveraineté, le droit d'un cinquième dans le produit des mises d'or et d'argent que l'on pourroit trouver dans le territoire de cette colonie.

Le gouverneur, les principaux magistrats et les membres de la législature sont choisis par les habitans libres en la manière accoutumée; et tous les officiers de justice et ceux chargés de quelque département de la puissance exécutive, sont élus annuellement par

les gouverneur et compagnie, ou par les chambres haute et basse de l'assemblée.

CONSTITUTION DE NEUW-YORK.

ART. XIII. La convention ordonne, décide et déclare de plus : au nom et par l'autorité du bon peuple de cet état, qu'aucun membre de cet état ne sera dépouillé de sa franchise, ni privé d'aucun des droits ou privilèges assurés aux sujets de cet état par la présente constitution, que par un jugement de ses pairs en vertu de la loi du pays.

Art. XXXI. Le style des loix sera comme il suit : *Il est déclaré par le peuple de l'état de New-York, représenté dans le sénat et l'assemblée, et tous les actes et autres procédures seront intitulés au nom du peuple de l'état de New-York.*

Art. XXXVIII. Comme les prin-

cipes bienfaisans d'une liberté raisonnable exigent que non-seulement nous expulsions la tyrannie civile, mais encore que nous prenions des précautions contre cette oppression et cette intolérance spirituelle, par le moyen desquelles la bigoterie et l'ambition des princes et des prêtres foibles et méchans ont été les fléaux du genre humain, la convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et de l'autorité du bon peuple de cet état, que le libre exercice et la libre jouissance de la profession religieuse et du culte religieux, sans aucune exception, différence ni préférence, seront dans la suite et pour toujours accordés, dans cet état, à tout le monde; mais la liberté de conscience accordée par la présente constitution, ne pourra pas être interprétée de manière à excuser des actes de licence, ou à justifier des pratiques incompatibles avec la paix ou la sûreté de cet état.

NEW - J E R S E Y.

Préambule. Comme toute l'autorité constitutionnelle que les rois de la Grande-Bretagne ont jamais possédée sur les colonies, ou sur leurs autres domaines, étoit émanée du peuple, et tenue de lui en vertu d'un contrat pour l'avantage commun de la société entière, il s'ensuit que l'obéissance, d'un côté, et la protection de l'autre, sont deux obligations réciproques, également dépendantes l'une de l'autre; en sorte que le lien de l'une est rompu, par cela seul que l'autre est refusée ou retirée.

Et puisque Georges III, roi de la Grande-Bretagne, a retiré sa protection aux bons peuples de ces colonies, et que par son consentement à plusieurs actes du parlement Britannique, il a

entrepris de les assujettir à la domination absolue de ce corps ; qu'il leur a même fait la guerre la plus cruelle et la plus dénaturée , sans autre cause que leur fermeté à soutenir leurs justes droits : toute obligation d'obéissance et de fidélité a donc nécessairement cessé , et la dissolution du gouvernement s'en est suivie dans chacune des colonies.

Art. XVIII. Aucune personne , dans cette colonie , ne pourra jamais être privée de l'ineestimable privilège d'adorer le Dieu tout-puissant de la manière qui lui est dictée par sa propre conscience , ni forcée sous aucun prétexte de se rendre dans les lieux où l'on pratique un culte contraire à sa foi et à son jugement ; et personne , dans cette colonie , ne pourra être obligé de payer des dîmes , des taxes ou d'autres contributions quelconques pour l'édification ou la réparation des églises , ou pour soudoyer les ministres d'une religion qu'il ne croit pas

véritable , et qu'il ne s'est pas engagé à pratiquer volontairement et de propos délibéré.

CAROLINE MÉRIDIONALE.

ART. XLI. Aucun homme libre de cet état ne pourra être arrêté, emprisonné, dépouillé de sa franchise, de ses immunités ou privilèges, mis hors de la protection des loix, exilé ni privé en aucune manière de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété, que par un jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays.

Art. XLIII. La liberté de la presse sera conservée inviolablement.

GÉORGIE.

Préambule. Considérant que la conduite de la législature de la Grande-

Bretagne a , depuis long - temps , été vexatoire envers le peuple de l'Amérique , jusqu'au point d'avoir explicitement déclaré les années dernières , et d'avoir affirmé qu'elle avoit le droit de lever des taxes sur le peuple de l'Amérique , et de faire des loix obligatoires pour lui dans tous les cas quelconques , sans son consentement ; qu'une telle conduite répugnant aux droits communs à tous les hommes , a forcé les Américains à s'opposer , en hommes libres , à ces mesures vexatoires , et à s'assurer les droits et les privilèges qui leur appartiennent par les loix de la nature et de la raison ; ce qui a été fait par le consentement de tout le peuple des états , etc. etc. -- Tout considéré , nous , représentans du peuple , de qui tout pouvoir émane et de qui l'avantage est le but de tout gouvernement , en vertu du pouvoir à nous délégué , nous , etc. etc.

Art. LX. Les principes de l'acte d'*habeas corpus* seront réputés faire partie de la constitution.

Art. LXI. La liberté de la presse et la procédure par jurés demeureront à jamais inviolables.

F I N.

T A B L E
D E S T I T R E S

Contenus dans ce volume.

<i>INTRODUCTION</i>	page 1
<i>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ,</i>	47
<i>Déclaration de la république de Massachusett ,</i>	135
<i>Déclaration de Pensilvanie ,</i>	152
<i>Déclaration de Delaware ,</i>	161
<i>Déclaration du Maryland ,</i>	168
<i>Déclaration de Virginie ,</i>	187
<i>Déclaration de la Caroline septen- trionale ,</i>	195
<i>Rhode-Island ,</i>	207
<i>Constitution de New-York ,</i>	208
<i>New-Jersey ,</i>	210
<i>Caroline méridionale ,</i>	212
<i>Géorgie ,</i>	idem.

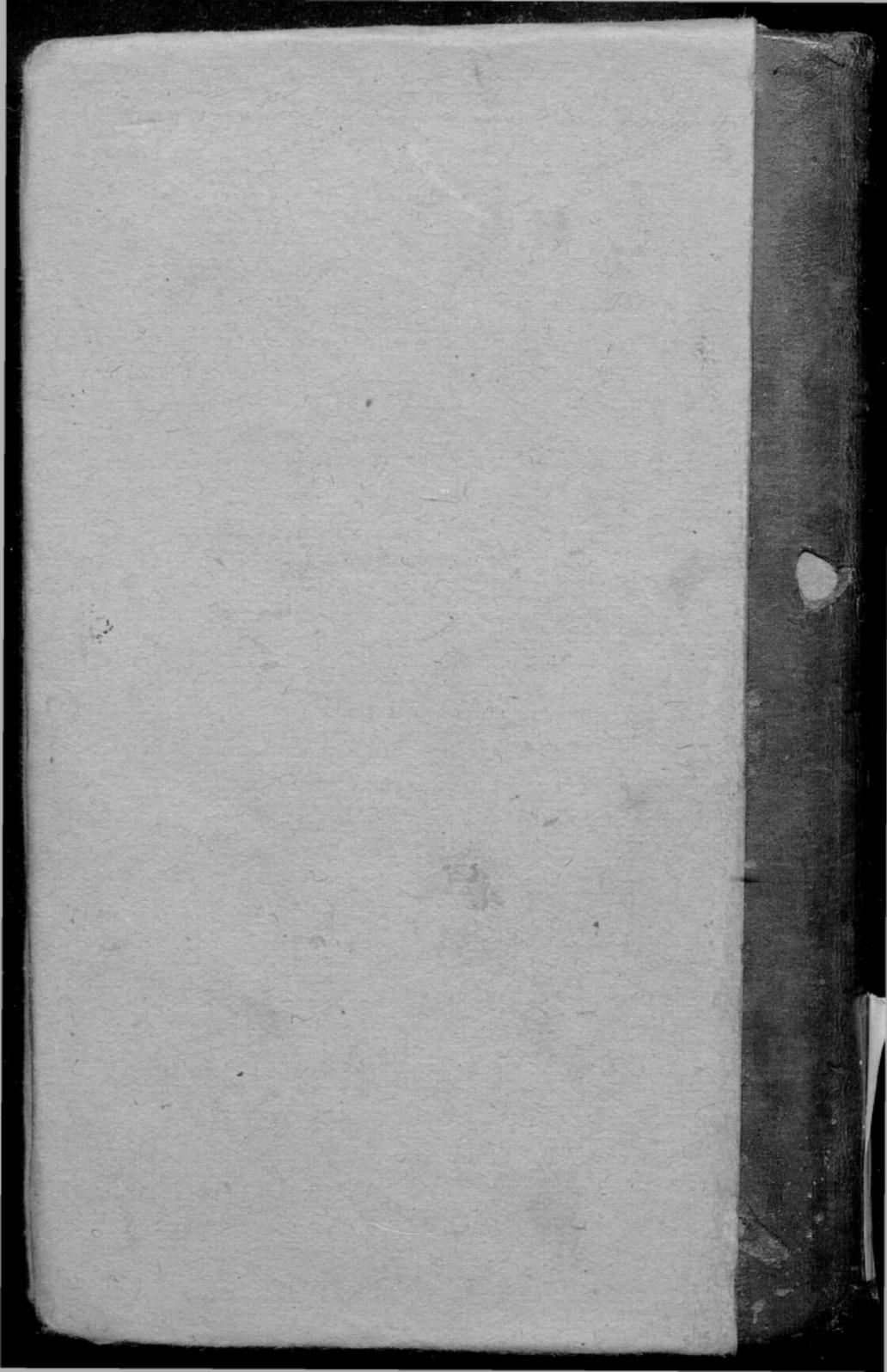


F A C T S
D E S T I N E D

Containing facts of various kinds.

Introduction	1
History of the State of New York	1
Geography	1
Population	1
Government	1
Religion	1
Education	1
Commerce	1
Manufactures	1
Agriculture	1
Mineral Resources	1
Public Buildings	1
Public Works	1
Public Schools	1
Public Libraries	1
Public Parks	1
Public Gardens	1
Public Hospitals	1
Public Asylums	1
Public Charities	1
Public Officers	1
Public Documents	1
Public Records	1
Public Archives	1
Public Libraries	1
Public Parks	1
Public Gardens	1
Public Hospitals	1
Public Asylums	1
Public Charities	1
Public Officers	1
Public Documents	1
Public Records	1
Public Archives	1





LIVRES

CLASIQUE

JT 915